



**MANUEL DE FORMATION
ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE**

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME**

**DIRECTION DES AFFAIRES
CIVILES ET PÉNALES**

SOMMAIRE

FASCICULE 1 : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA COOPÉRATION PÉNALE INTERNATIONALE A LA LUMIÈRE DE LA LÉGISLATION PÉNALE IVOIRIENNE	12
---	-----------

CHAPITRE I : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA RECHERCHE DE PREUVES ET DE LA RECHERCHE DES INDIVIDUS	14
---	-----------

I- LES FONDEMENTS JURIDIQUES COMMUNS A LA RECHERCHE DE PREUVES ET A LA RECHERCHE DES INDIVIDUS	14
---	-----------

A- LES FONDEMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET SOUS-RÉGIONAUX	14
--	----

B- LES FONDEMENTS NATIONAUX	16
-----------------------------------	----

II- LES FONDEMENTS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES A LA RECHERCHE DE PREUVES ET A LA RECHERCHE DES INDIVIDUS	18
--	-----------

A- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA RECHERCHE DE PREUVES	18
---	----

B- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA RECHERCHE D'INDIVIDUS	18
--	----

CHAPITRE II : LES PRINCIPES RÉGISSANT LA RECHERCHE DE PREUVES ET LA RECHERCHE D'INDIVIDUS	20
--	-----------

I- LES PRINCIPES COMMUNS AUX DEUX MÉCANISMES D'ENTRAIDE	20
--	-----------

A- LE PRINCIPE DE LA DOUBLE INCRIMINATION	20
---	----

B- LE PRINCIPE DE L'EXCLUSION DE L'INFRACTION À CARACTÈRE POLITIQUE	20
---	----

C- LE PRINCIPE DE L'ENTRAIDE LA PLUS LARGE POSSIBLE	21
---	----

D- LE PRINCIPE DE LA SPÉCIALITÉ	21
---------------------------------------	----

E- LE PRINCIPE « NON BIS IN IDEM »	21
--	----

F- LE PRINCIPE DE LA RÉCIPROCITÉ	22
--	----

G- LE PRINCIPE DE LA COURTOISIE INTERNATIONALE	22
--	----

H- LE PRINCIPE DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DEMANDES D'ENTRAIDE	22
--	----

I- LES CONSIDÉRATIONS TENANT AUX DROITS DE L'HOMME	22
--	----

II- LES PRINCIPES SPÉCIFIQUES À LA RECHERCHE DE PREUVES ET A LA RECHERCHE D'INDIVIDUS	23
--	-----------

A- CONCERNANT LA RECHERCHE DE PREUVES	23
---	----

B- CONCERNANT LA RECHERCHE D'INDIVIDUS	23
--	----

CHAPITRE III : LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES DANS LA RECHERCHE DE PREUVES DES INFRACTIONS COMMISES DANS UN ÉTAT ÉTRANGER	25
---	-----------

I- L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS IVOIRIENNES À CONNAITRE DES INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER	26
---	-----------

MIS EN ŒUVRE PAR



FINANCÉ PAR



EN PARTENARIAT AVEC

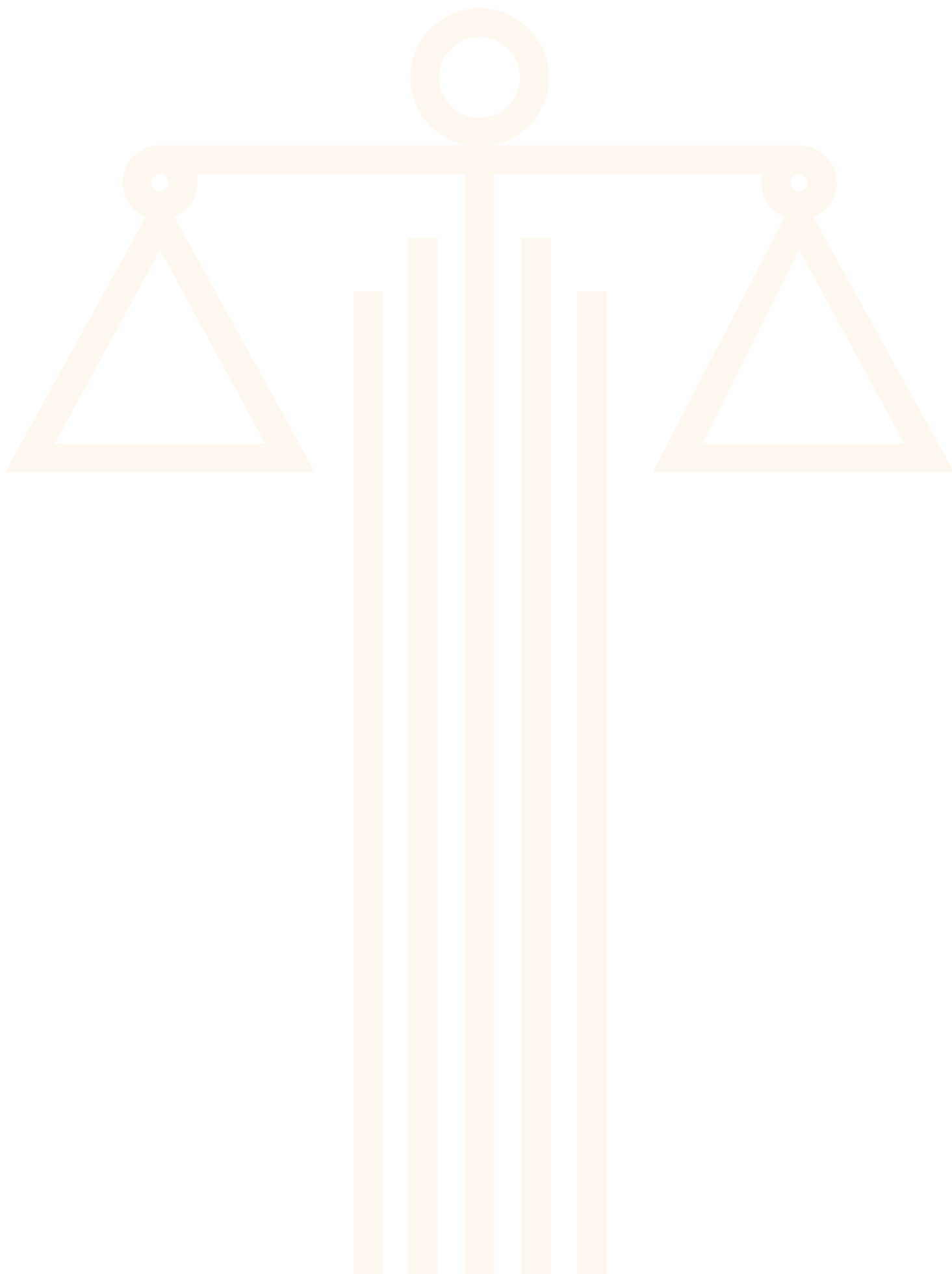


**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME**

**DIRECTION DES AFFAIRES
CIVILES ET PÉNALES**

A- LA COMPÉTENCE ÉTENDUE EN RAISON DU LIEU DE LA COMMISSION DE L'INFRACTION OU DE L'ARRESTATION DES PARTICIPANTS	26
B- LA COMPÉTENCE ÉTENDUE EN RAISON DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE DE LA VICTIME ET/OU DU DÉLINQUANT	27
C- LA SAISINE DES JURIDICTIONS NATIONALES À COMPÉTENCE ÉTENDUE.....	28
FASCICULE 2 : L'ENTRAIDE, INSTRUMENT DE RECHERCHE DE PREUVES	32
CHAPITRE I : LES ACTES POUVANT ÊTRE DEMANDÉS AUX FINS DE RECHERCHE DE PREUVES DES INFRACTIONS COMMISES	33
I- LES ACTES D'ENTRAIDE ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR EN FAIRE LA DEMANDE	33
A- L'ÉNUMÉRATION DES ACTES D'ENTRAIDE	33
B- LES AUTORITÉS JUDICIAIRES IVOIRIENNES CHARGÉES DES DEMANDES D'ENTRAIDE	35
CHAPITRE II : LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE	36
I- LA FORME ET LE CONTENU DES DEMANDES D'ENTRAIDE	36
A- LA COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE	36
B- LA DÉNONCIATION OFFICIELLE AUX FINS DE POURSUITE OU TRANSFERT DE POURSUITE	38
C- LA REMISE OU LA NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA JUDICIAIRES	39
D- L'ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES PRONONCÉES PAR LES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES OU AUX INFORMATIONS DU CASIER JUDICIAIRE CONCERNANT LA PERSONNE POURSUIVIE ET LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS	40
E- LES CAS DE REFUS D'EXÉCUTION DE LA DEMANDE D'ENTRAIDE	41
II- LA TRANSMISSION ET L'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE	43
A- LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE	43
FASCICULE 3 : LA RECHERCHE D'INDIVIDUS	48
CHAPITRE I : L'EXTRADITION : UN ACTE ESSENTIEL D'ENTRAIDE PÉNALE	50
I- LA PROCÉDURE DE L'EXTRADITION	50
A- L'EXTRADITION DEMANDÉE À L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE, APPELÉ ÉTAT REQUIS	51
B- L'EXTRADITION DEMANDÉE PAR L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE, APPELÉ ÉTAT REQUÉRANT.....	60
II- LES EFFETS DE L'EXTRADITION	62
A- LA REMISE DU DÉLINQUANT RECLAMÉ AUX AUTORITÉS	62
B- L'INTERDICTION DE POURSUITES NOUVELLES DIRIGÉES CONTRE LE DÉLINQUANT EXTRADÉ	63
C- L'ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'EXTRADITION	63
D- LA SAISINE DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DE LA DEMANDE EN NULLITÉ DE L'EXTRADITION	65

CHAPITRE II : : LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DÉTENUS DANS LE CADRE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE	68
I- LE PRÊT DE DÉTENU	68
A- LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE DANS LE CONTEXTE IVOIRIEN	69
B- LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PRÊT DE DÉTENU	69
II- LE TRANSFÈREMENT DE DÉTENU.....	71
FASCICULE 4 : LA RECHERCHE DE PREUVES ET LES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE	74
CHAPITRE I: LE CADRE NORMATIF DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTES	76
I- LES INFRACTIONS JUSTIFIANT LE RECOURS AUX TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE	76
A- LES INFRACTIONS RELEVANT DE LA DÉLINQUANCE OU DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE.....	76
B- LES INFRACTIONS RELEVANT DE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	77
II- L'ÉNUMÉRATION DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE INTRODUITES DANS LA LÉGISLATION PÉNALE IVOIRIENNE.....	78
CHAPITRE II : LES CONDITIONS DU RECOURS AUX TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE	81
I- LES CONDITIONS COMMUNES À TOUTES LES TECHNIQUES	81
II- LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES DE TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE	82
CHAPITRE III : LES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE PORTANT SUR L'UTILISATION DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE	84
I- LES AUTORITÉS IVOIRIENNES CHARGÉES DE RECEVOIR LES DEMANDES D'ENTRAIDE	84
II- LES AUTORITÉS JUDICIAIRES IVOIRIENNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE PORTANT SUR L'UTILISATION DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE.....	85
III- LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA DEMANDE D'ENTRAIDE	87
IV- LES SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DES FORMES ET DÉLAIS PRESCRITS	87



INTRODUCTION

Avec le phénomène de la mondialisation, les délinquants ont franchi les frontières des Etats en s'adaptant aux nouvelles technologies utilisées pour commettre des faits infractionnels liés à la criminalité ordinaire, à la délinquance économique et financière ou à la criminalité organisée.

Désormais, aucun Etat ne peut, si puissant soit-il, à lui seul lutter efficacement contre ces délinquants. Ainsi, est-il devenu nécessaire pour les Etats de se coaliser pour apporter une réponse à ce fléau. La coopération pénale internationale est apparue ainsi comme un élément essentiel et indispensable de cette lutte contre toutes ces formes de criminalité.

Pour y parvenir, chaque Etat a l'obligation d'apporter à l'Etat qui en a besoin, l'aide la plus large possible dans les enquêtes, les poursuites, l'instruction et le jugement de toutes les procédures pénales visant les infractions commises ou certains de ses éléments constitutifs réalisés sur son territoire national.

Ainsi, en s'aidant mutuellement, les autorités judiciaires d'un Etat appelé Etat requérant peuvent demander à un autre Etat appelé Etat requis d'accomplir certains actes d'enquête, de poursuites, d'instruction ou de jugement sur son territoire national et inversement lorsque celles-ci en sont requises, les mêmes actes sur son propre territoire.

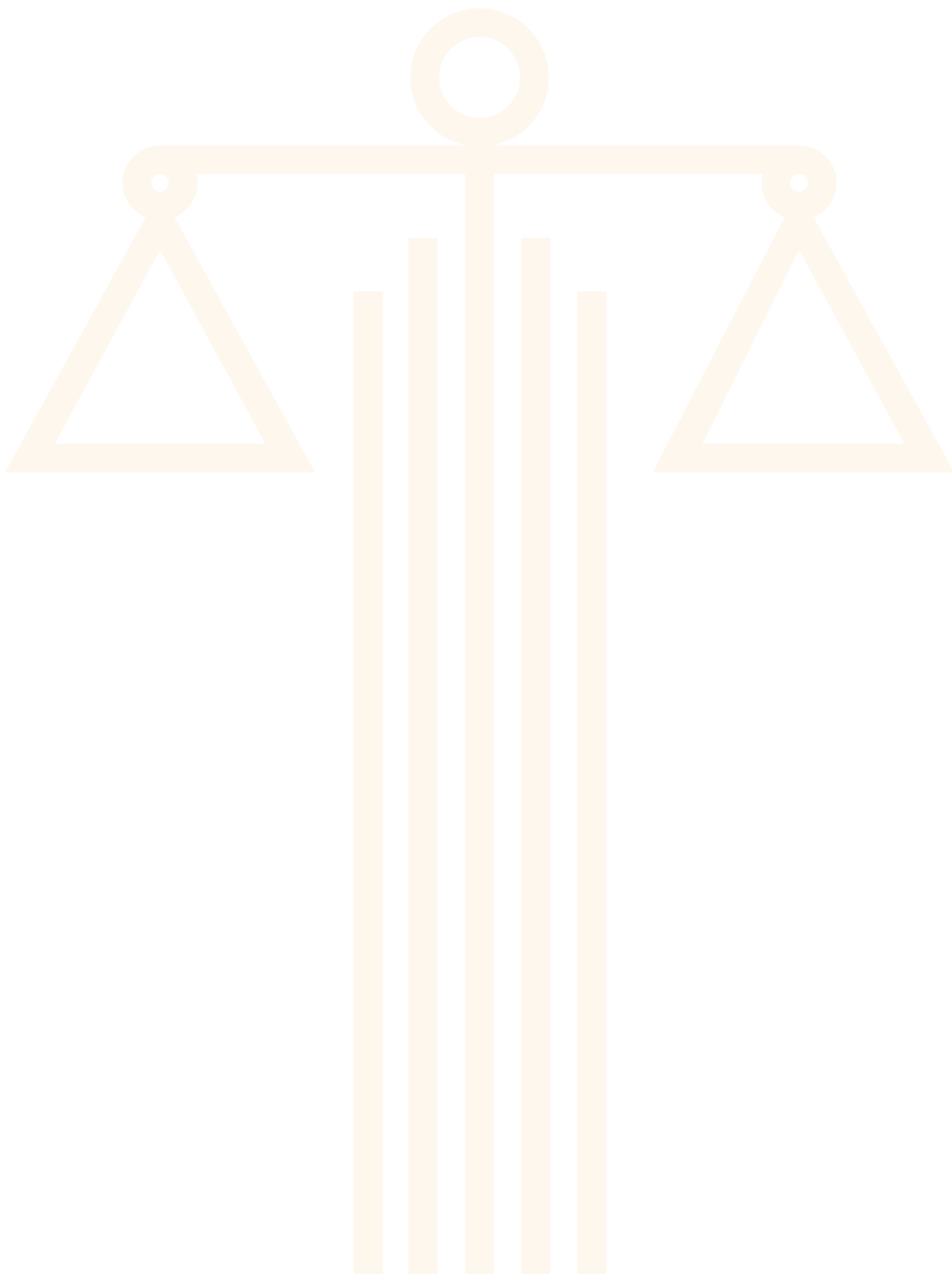
Il est important de préciser que l'entraide judiciaire relève de la coopération judiciaire et non de la coopération policière qui est régie dans un cadre juridique différent.

Dans la mise en œuvre de cette coopération judiciaire, les Etats ont, à travers les organisations internationales, régionales et sous-régionales, conclu de nombreux traités, accords et autres instruments juridiques qui constituent le fondement juridique de cette collaboration pénale internationale.

Ces différents textes ont posé des principes qui gouvernent le recours des Etats à coopérer en matière de recherche de preuves et d'individus et ont fixé les conditions qui tiennent à la compétence des juridictions nationales à connaître des infractions commises dans un autre Etat (**Première Partie**). Les actes d'entraide sont nombreux et variés. Certains tendent à la recherche de preuves des infractions commises par les délinquants (**Deuxième Partie**) et d'autres sont utilisés pour la recherche des individus, auteurs ou complices de ces infractions (**Troisième Partie**). Une dernière partie examinera les procédés nouveaux d'investigation appelés techniques spéciales d'enquête dans la recherche des infractions et des individus les ayant commises (**Quatrième Partie**).

LISTE DES ABREVIATIONS

APJ	Agent de Police Judiciaire
OPJ	Officier de Police Judiciaire
NU	Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
UA	Union Africaine
OCAM	Organisation Commune Africaine et Malgache
CEDEAO	Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest
CPP	Code de Procédure Pénale
CP	Code Pénal
BC/FT	Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme
PPEF	Pôle Pénal Économique et Financier
MJDH/CAB	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme / Cabinet
PR	Procureur de la République
PG	Procureur Général
JI	Juge d'Instruction
JE	Juge des Enfants
CRI	Commission Rogatoire Internationale
DACP	Direction des Affaires Civiles et Pénales
MJDHLP	Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques
CH	Chapitre
INTERPOL	Organisation Internationale de Police Criminelle
TSE	Techniques Spéciales d'Enquête



PLAN DU MEMENTO

Afin de présenter les éléments retenus par la trame du Projet de Soutien aux Autorités Centrales de l'Entraide Pénale (BEP) telle qu'elle a été établie par le Fascicule 3 intitulé :
Les règles nationales de l'entraide et de l'extradition : LE CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE

Le présent mémento suivra le plan suivant, inspiré dudit fascicule.

► **Première partie : L'encadrement juridique ivoirien de la coopération pénale internationale**

Cette partie examinera le fondement juridique de la coopération pénale internationale à la lumière de la législation ivoirienne, la compétence extraterritoriale des juridictions nationales et les règles gouvernant cette coopération.

► **Deuxième partie : L'entraide, instrument de recherche de preuves**

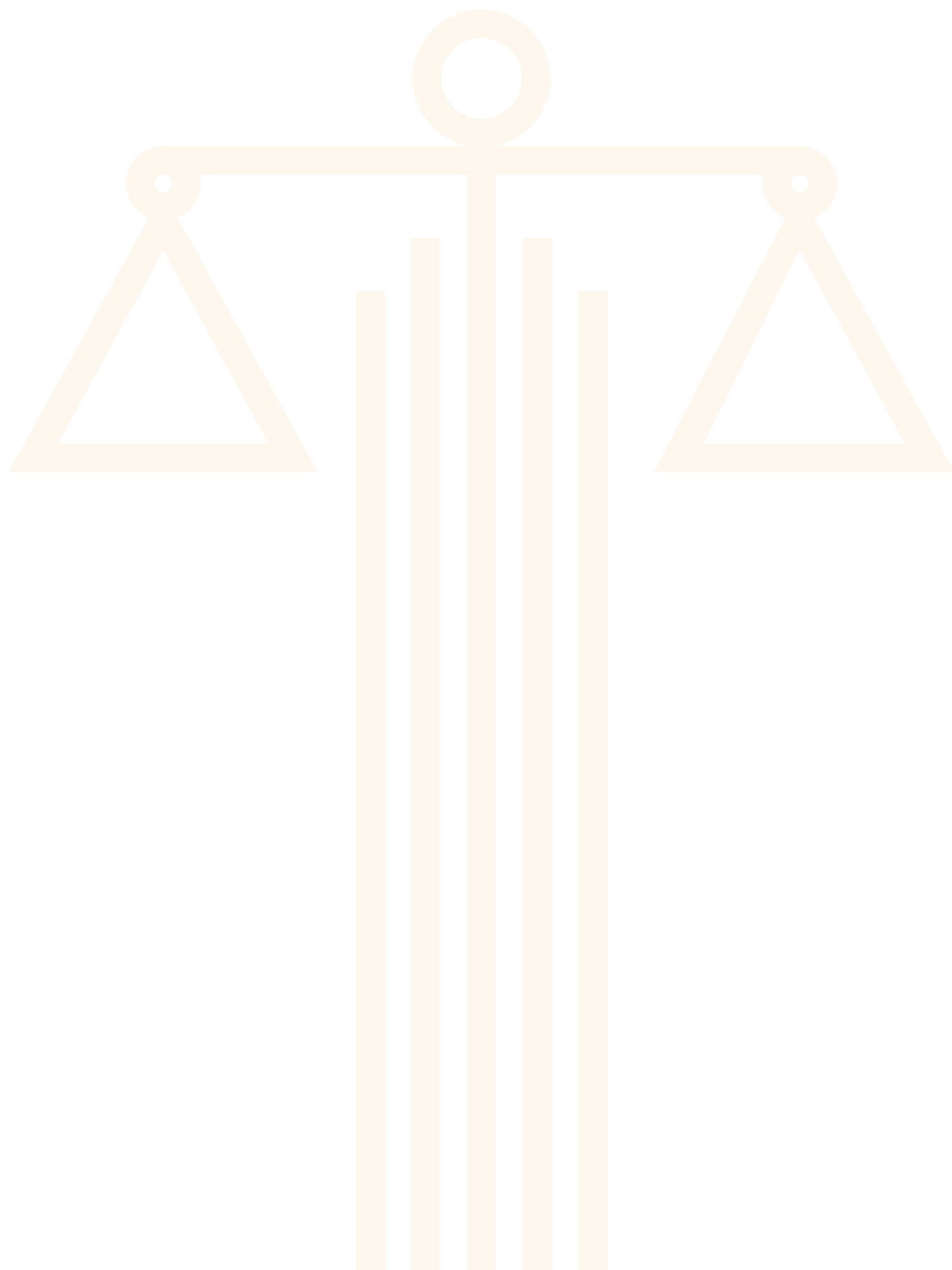
Cette partie traitera des actes pouvant être demandés et reçus aux fins d'entraide et les nouveaux procédés de recherche de preuves complétant ces derniers ainsi que la forme pouvant être revêtue par les demandes d'entraide desdits actes.

► **Troisième partie : La recherche d'individus**

Celle-ci sera consacrée à l'étude d'une part, de l'extradition et de la procédure de sa mise en œuvre et d'autre part, du transfert de détenus.

► **Quatrième Partie : La recherche de preuves et les techniques spéciales d'enquête**

Cette dernière partie examinera les procédés nouveaux d'investigation appelés techniques spéciales d'enquête dans la recherche des infractions et des individus les ayant commises.



FASCICULE 1

L'ENCADREMENT JURIDIQUE
DE LA COOPERATION PÉNALE
INTERNATIONALE A LA LUMIÈRE
DE LA LÉGISLATION PÉNALE
IVOIRIENNE

La coopération pénale internationale est un excellent moyen de lutte contre la criminalité ordinaire, la délinquance économique et financière ou la criminalité organisée.

Pour les infractions commises sur son territoire, l'Etat de Côte d'Ivoire exerce pleinement et exclusivement son pouvoir régalién quant à la recherche de leurs auteurs ou complices.

Mais, il arrive très souvent que ces infractions commises ou certains de leurs éléments constitutifs soient réalisés sur le territoire d'un autre Etat.

Dans ce cas, la recherche des preuves et des individus ayant commis ces actes délictueux ou criminels peut nécessiter que ces procédures d'enquête, de poursuite, d'instruction ou de jugement soient, en partie, réalisés sur le territoire étranger.

L'Etat de Côte d'Ivoire peut alors, avec le concours de cet Etat étranger, permettre à ses agents ou à ceux dudit Etat d'accomplir des actes d'enquête, de poursuite, d'information sur le territoire de cet Etat étranger ou de jugement de l'infraction ainsi commise sur son propre territoire. C'est l'application de la compétence extraterritoriale des juridictions de la Côte d'Ivoire.

Cette mise en relation des autorités judiciaires des deux Etats relève de la coopération judiciaire internationale en matière pénale qui est encadrée par des textes qui en constituent le fondement juridique.

Ces différents textes ont posé des principes qui régissent le recours des Etats à la collaboration pénale et ils ont fixé les conditions qui tiennent à la compétence des juridictions nationales à connaître des infractions commises dans un Etat étranger.

Aussi, convient-il d'examiner le fondement juridique de cette coopération pénale internationale (CH I), les règles la régissant (CH II) et la compétence des juridictions ivoiriennes à connaître des infractions commises dans un autre Etat (CH III).

CHAPITRE 1. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA RECHERCHE DE PREUVES ET DE LA RECHERCHE DES INDIVIDUS

I. LES FONDEMENTS JURIDIQUES COMMUNS A LA RECHERCHE DE PREUVES ET A LA RECHERCHE DES INDIVIDUS

Ces fondements sont aussi bien internationaux que nationaux

A. LES FONDEMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET SOUS-RÉGIONAUX

1. LES FONDEMENTS UNIVERSELS

A l'échelle mondiale, divers instruments dits universels sont intervenus au travers des résolutions des Nations Unies (NU). Les plus significatives de ces résolutions sont :

- ▶ la résolution 1373 du Conseil de Sécurité des NU appelée Convention des NU contre la Criminalité Transnationale Organisée dite Convention de PALERME du 15 novembre 2000 et les protocoles s'y rapportant ;
- ▶ la Convention de BUDAPEST du 23 avril 2001 sur la cybercriminalité.

Ces Conventions internationales comportent des dispositions qui permettent la coopération pénale la plus large possible entre les Etats parties signataires dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée notamment, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la corruption, le terrorisme, la cybercriminalité et autres.

Il faut noter que, toutes ces Conventions internationales, sans être exhaustif, ont été ratifiées par la Côte d'Ivoire et incorporées dans son corpus législatif.

A côté de ces Conventions internationales ou multilatérales, la Région Afrique et la Sous-Région de l'Afrique de l'Ouest se sont dotées également d'instruments juridiques contenant des dispositions pertinentes de coopération judiciaire en matière pénale.

On examinera successivement les accords régionaux et ceux intervenus au niveau Sous Régional.

2. LES FONDEMENTS RÉGIONAUX ET SOUS RÉGIONAUX

► Les accords régionaux

Au niveau de la région Afrique, on peut citer au nombre de ces accords de coopération en matière pénale :

- le Traité de l'Organisation de l'Unité Africaine dite OUA devenue Union Africaine (UA) créé le 09 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 23 septembre 1981, ratifiée le 13 août 1982 par la Côte d'Ivoire ;
- la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 14 juillet 1999 signée et entrée en vigueur le 6 décembre 2002 en son article 5 ;
- la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption dite Convention de MAPUTO du 11 juillet 2003 et entrée en vigueur le 05 août 2006 ;
- la Convention Générale de Coopération en matière judiciaire entre les Etats de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) signée le 12 novembre 1961 à Antananarivo (Madagascar) par le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Bénin (ex-DAHOMÉY), le Burkina Faso (ex-HAUTE VOLTA), le Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad. Cet accord a été ratifié par la Côte d'Ivoire, Etat membre de l'UA.

► Les accords sous régionaux

En Afrique de l'Ouest, il y a deux (02) Organisations qui disposent d'instruments prévoyant la coopération en matière pénale. Ce sont : la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest dite CEDEAO et le Conseil de l'Entente.

Concernant la CEDEAO, la Côte d'Ivoire a ratifié 02 Conventions incluant l'entraide pénale, à savoir :

- la Convention A/P 1/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale signée le 29 juillet 1992 à DAKAR (Sénégal) ;
- la Convention A/P 1/94 relative à l'extradition signée à ABUJA (Nigéria) le 6 août 1994.

Concernant les Etats du Conseil de l'Entente

Au niveau de cette organisation sous régionale qui regroupe le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo, existe un accord dénommé la Convention d'Assistance et de Coopération en matière de sécurité qui contient des dispositions relatives à la coopération judiciaire entre ces Etats membres.

► Les accords bilatéraux

En plus de ces Conventions Régionales et Sous Régionales qui sont des Conventions multilatérales, des accords bilatéraux destinés à lutter contre la criminalité transnationale existent entre la Côte d'Ivoire et plusieurs autres Etats. On peut citer dans ce domaine :

- l'accord de Coopération en matière de justice entre la République Française et la République de la Côte d'Ivoire du 24 avril 1961 ;
- la Convention de Coopération Judiciaire entre le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République Tunisienne ;
- l'accord de Coopération en matière de justice entre la République du Libéria et la République de la Côte d'Ivoire du 24 août 1972 ;
- le Traité d'Extradition entre la République de la Côte d'Ivoire et la République du Libéria ;
- la Convention Générale de Coopération en matière de justice entre la République de la Côte d'Ivoire et la République du Mali du 11 novembre 1964.
- l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre la Côte d'Ivoire et le Maroc signé le 20 janvier 2015, a été ratifié par la Côte d'Ivoire par un décret de juin 2015 publié en août 2015.

Tous ces accords prévoient, en matière de coopération judiciaire internationale dans le domaine pénal, les mécanismes de traitement des procédures relatives aux plaintes, dénonciations officielles aux fins de poursuite, demandes d'entraide et d'extradition, l'exécution des commissions rogatoires internationales, des mandats d'arrêt internationaux et des sentences pénales, la comparution des témoins en matière pénale, la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires etc...

B. LES FONDEMENTS NATIONAUX

La présente partie ne saurait faire une présentation exhaustive de l'arsenal juridique national en matière de coopération judiciaire internationale. Cependant, il nous paraît important de distinguer les textes de droit commun des textes spéciaux qui encadrent cette coopération.

1. LES TEXTES DE DROIT COMMUN

► La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

C'est la norme fondamentale qui organise en ses articles 2 à 8 le recours à la coopération judiciaire internationale. En effet, la Côte d'Ivoire a pris, dans sa lutte contre la criminalité organisée, un grand nombre d'engagements internationaux se traduisant par la ratification de nombreux traités ou accords internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

► Parmi les normes nationales en matière pénale, figurent les :

- loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code de Procédure Pénale (CPP), modifiée par les lois n°2022-192 du 11 mars 2022, la loi n°2023-894 du 23 novembre 2023 et la loi n°2024-359 du 11 juin 2024.
- loi n° 2019-975 du 27 décembre 2018 portant Code Pénal (CP) modifiée par les lois n° 2021-893 du 21 décembre 2021, n°2022-192 du 11 mars 2022, n°2023-894 du 23 novembre 2023, n°2024-358 du 11 juin 2024.

Ces textes de droit commun comportent des procédures particulières applicables à la délinquance ordinaire et à la criminalité organisée qui prévoient une extension des compétences des juridictions nationales ivoiriennes aux infractions commises à l'étranger. Toute chose qui rend nécessaire la coopération internationale en matière pénale entre les Etats pour lutter contre les infractions commises sur leurs territoires respectifs. Ces textes généraux sont complétés par des textes spéciaux.

2. LES TEXTES SPÉCIAUX

Ce sont des lois spéciales qui ne sont pas intégrées au code pénal ou au code de procédure pénale, quoique ressortissant du domaine répressif. Nombreuses et parfois importantes, elles ont été adoptées et modifiées au fur et mesure des besoins de l'ordre public. Ainsi, en est-il des :

- loi n°96-765 du 03 octobre 1996 relative aux perquisitions en matière de lutte contre la criminalité ;
- loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- loi n°97-397 du 11 juin 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;
- loi n°98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives ;
- ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme ;
- loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (BC/FT) ;
- loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- loi n°2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciation, experts et autres personnes concernées ;
- loi n° 2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites
- loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier ;
- loi n°2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle Pénal Economique et Financier (PPEF).
- loi n°2022-407- du 13 juin 2022 portant répression du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses ;
- circulaire n°003/MJDH/CAB du 15 mars 2024 de Politique Pénale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme (BC/FT) et la corruption ;
- loi n°2024-349 du 06 juin 2024 relative à l'extradition ;
- loi n°2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- décret n°2024-617 du 10 juillet 2024 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la section anti-terroriste du Tribunal de première instance d'Abidjan ;
- circulaire n°013/MJDH/CAB du 24 décembre 2024 relative au respect de la compétence du Pôle Pénal Economique et Financier ;
- loi n°2022-975 du 23 novembre 2022 portant code des Douanes.

Ces lois spéciales créent des infractions, désignent les agents chargés de leur constatation, prescrivent parfois des procédés d'investigation particuliers.

Toutes ces lois concrétisent la transposition des instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire a adhéré.

A l'instar des textes internationaux, cette législation nationale ordinaire ou spéciale contient des dispositions concernant la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

II. LES FONDEMENTS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES A LA RECHERCHE DE PREUVES ET A LA RECHERCHE DES INDIVIDUS

A. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA RECHERCHE DE PREUVES

Ces fondements se retrouvent dans les textes internationaux et nationaux.

► Au plan international

On peut citer :

- la déclaration des droits de l'homme de 1789 ;
- la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée dite Convention de PALERME du 15 novembre 2000 et les protocoles s'y rapportant en son article 18.

► Au plan national

Ce sont :

- la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code de Procédure Pénale (CPP), modifiée par les lois n°2022-192 du 11 mars 2022, la loi n°2023-894 du 23 novembre 2023 et la loi n°2024-359 du 11 juin 2024 ;
- la loi n°2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- la loi n°2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en ses articles 90 et 91.

B. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA RECHERCHE D'INDIVIDUS

La recherche des individus est régie par des textes internationaux et nationaux.

► Au plan international

Ces textes sont :

- la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée dite Convention

de PALERME du 15 novembre 2000 et les protocoles s'y rapportant en ses articles 16 pour ce qui concerne l'extradition et 17 pour ce qui concerne le transfert des personnes condamnées ;

- la Convention de GENEVE du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés en son article 33-1 ;
- la Convention de VIENNE relative au statut des personnels diplomatiques ;
- la convention de NEW YORK de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

► Au plan national

On a entre autres :

- la loi n°2024-349 du 06 Juin 2024 relative à l'extradition ;
- la loi no 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes en son article 17 ;
- loi n°2022-407- du 13 juin 2022 portant répression du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses, en son article 33, etc...

CHAPITRE 2. LES PRINCIPES REGISSANT LA RECHERCHE DE PREUVES ET LA RECHERCHE D'INDIVIDUS

I. LES PRINCIPES COMMUNS AUX DEUX MÉCANISMES D'ENTRAIDE

Neuf (09) principes communs gouvernent la recherche de preuves et la recherche d'individus. Ce sont :

A. LE PRINCIPE DE LA DOUBLE INCRIMINATION

La règle de la double incrimination signifie que l'infraction faisant l'objet de demande doit être considérée comme une infraction pénale dans le droit interne de l'Etat requérant et dans le droit interne de l'Etat requis. Il n'est pas nécessaire que la qualification juridique de cette infraction soit identique. En pratique, les faits pour lesquels les actes d'entraide et de l'extradition sont demandés doivent être des actes d'enquête, de poursuite, d'instruction ou constituer une infraction dans les deux Etats, à savoir l'Etat requérant et l'Etat requis. En vertu de cette règle, les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi du for, c'est à-dire le droit interne de l'Etat requis.

B. LE PRINCIPE DE L'EXCLUSION DE L'INFRACTION A CARACTÈRE POLITIQUE

Constitue une infraction politique, celle qui porte atteinte à l'ordre politique et institutionnel notamment, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, telles que la trahison, l'espionnage, les attentats, les complots, les mouvements insurrectionnels, etc...

Il convient de relever que les demandes d'entraide portant sur des actes d'investigation et d'extradition portant sur une infraction de droit commun, mais en réalité, motivés par des considérations d'opinion politique, de race, de tribu, de religion, de nationalité, de sexe ou de statut, doivent être considérées comme une infraction politique.

Par contre, n'est pas considérée comme une infraction politique, l'infraction liée à des activités terroristes ou des actes constituant des infractions de droit commun qui ont des mobiles politiques tels que l'assassinat d'un Président de la République ou d'un ministre.

En tout Etat de cause, il appartient au juge de qualifier les faits qui lui sont soumis. Il doit vérifier si les accusations criminelles portées masquent une demande de nature politique ou non.

C. LE PRINCIPE DE L'ENTRAIDE LA PLUS LARGE POSSIBLE

Que ce soit en matière de recherche de preuves ou d'individus, l'entraide doit être la plus large possible. Ainsi, en matière pénale, les Etats s'engagent à se fournir mutuellement l'assistance judiciaire la plus étendue possible.

D. LE PRINCIPE DE LA SPECIALITÉ

En vertu de la règle de la spécialité, concernant les recherches de preuves de l'infraction, les informations et autres pièces obtenues au cours des investigations ne peuvent être utilisées dans un autre cadre que celui de la demande initiale sans l'accord préalable de l'Etat requis. Ce qui signifie qu'une nouvelle autorisation est requise pour toute autre utilisation de ces pièces.

En matière de recherche d'individus, notamment l'extradition, le principe de la spécialité signifie dans son application que la personne extradée ne peut être poursuivie, jugée et condamnée que pour les faits ou infractions pour lesquelles elle a été remise. En d'autres termes, l'extradition ne vaut que pour l'infraction ayant fait l'objet de la demande.

Ainsi, aucun fait antérieur à la remise du délinquant à l'Etat requérant ne doit justifier son extradition.

Cette règle renferme un principe général de droit qui impose que le délinquant soit informé préalablement des causes de l'accusation portée contre lui. Elle serait violée si postérieurement à la remise, le délinquant réclamé était poursuivi pour d'autres griefs formulés contre lui.

Ainsi, le juge qui a sollicité et obtenu la remise d'un délinquant ne saurait initié des poursuites contre celui-ci, pour des faits antérieurs différents de ceux pour lesquels il l'a réclamé.

Enfin, il faut noter que l'extradition n'est pas accordée toutes les fois que l'action publique est éteinte conformément à la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis.

Selon l'article 11 du code de procédure pénale ivoirien, l'action publique pour l'application de la loi pénale s'éteint par la mort du délinquant poursuivi, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

La date à laquelle il faut se placer pour apprécier la prescription de l'action publique est celle acquise antérieurement à l'arrestation du délinquant réclamé.

E. LE PRINCIPE « NON BIS IN IDEM »

Le principe « non bis in idem » est un principe classique d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits. L'expression traduit l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel. Ce qui veut dire que ce principe n'est valable qu'entre juridictions répressives.

Celles-ci rejettent la demande d'entraide pour ce motif ou pour violation des droits fondamentaux du délinquant poursuivi ou puni tels que le risque de torture, peine de mort, la prescription de l'action publique etc...

Au contraire, une décision d'une autorité administrative, disciplinaire ou fiscale sur les faits ne fait pas obstacle à des poursuites pénales.

F. LE PRINCIPE DE LA RÉCIPROCITÉ

En droit international et en diplomatie, la réciprocité est une promesse que l'Etat requérant fait à l'Etat requis de lui fournir le même type d'aide à l'avenir si l'Etat requis le lui demandait.

En principe, la règle de la réciprocité ne vaut qu'en l'absence de traité en vigueur. Il faut distinguer cette règle du principe de la réciprocité d'incrimination qui veut que dans les deux Etats (requérant et requis) l'infraction doit revêtir une qualification pénale c'est-à-dire que les faits à l'origine de la demande d'extradition doivent être incriminés matériellement et moralement dans les deux (02) législations pénales.

G. LE PRINCIPE DE LA COURTOISIE INTERNATIONALE

Le principe de la courtoisie internationale recouvre l'idée que les décisions relatives à la coopération relèvent en dernier lieu d'une prérogative régaliennne des Etats et qu'à ce titre, certaines formes de coopération peuvent, être faites sans Traité ou Convention, mais sur le fondement de la courtoisie internationale. Celle-ci sans être juridiquement obligatoire participe au maintien de bonnes relations entre Etats.

H. LE PRINCIPE DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DEMANDES D'ENTRAIDE

Ce principe veut que dans le cadre de la recherche de preuves d'infractions, les informations fournies doivent rester confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées dans la demande.

I. LES CONSIDÉRATIONS TENANT AUX DROITS DE L'HOMME

Tout Etat requis est en droit de refuser l'extradition lorsque la personne réclamée est susceptible de subir des tortures ou des traitements dégradants et inhumains dans l'Etat requérant ou d'être victime d'une disparition forcée ou de tous actes prohibés par le droit international. De même, l'extradition n'est pas accordée lorsque la personne réclamée risque d'être privée des garanties d'un procès équitable.

Enfin, lorsque la personne réclamée s'expose à une condamnation à la peine de mort dans l'Etat requérant, l'Etat requis peut opposer un refus à l'extradition.

Il en est de même des demandes d'entraide qui violent les droits fondamentaux et les garanties procédurales notamment, l'usage d'actes de procédure illégaux dans la poursuite, l'information et le jugement ou la participation à un procès inéquitable.

II. LES PRINCIPES SPÉCIFIQUES À LA RECHERCHE DE PREUVES ET À LA RECHERCHE D'INDIVIDUS

En plus des principes communs, chaque mécanisme d'entraide est gouverné par des principes particuliers dont un (01) pour la recherche de preuves et deux (02) pour la recherche d'individus.

A. CONCERNANT LA RECHERCHE DE PREUVES

1. LE PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITÉ

Ce principe signifie que l'aide demandée doit être proportionnée et justifiée par la gravité des faits poursuivis et les recours internes doivent être épuisés avant même qu'elle soit demandée par l'Etat requérant.

B. CONCERNANT LA RECHERCHE D'INDIVIDUS

1. LA RÈGLE DE LA NON EXTRADITION DES NATIONAUX

Elle est prévue par l'article 7 de la loi n°2024-349 du 06 juin 2024 relative à l'extradition.

Ce principe induit que seules les personnes étrangères peuvent faire l'objet d'extradition. Cela répond au principe général de droit selon lequel les ressortissants d'un Etat doivent être protégés au sein du territoire national.

Cette règle en vigueur dans les Etats qui est une tradition de droit romain ne signifie pas une absence de poursuite. Elle est complétée par le principe « aut dedere, aut judicare » qui signifie « extraditer ou poursuivre ». Ainsi, lorsque l'Etat requis refuse d'extrader son national, il s'oblige à engager des poursuites contre celui-ci pour l'infraction visée par la demande d'extradition.

La qualité de national ivoirien étant appréciée au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise, notamment en déterminant la Nationalité dont se prévalait le délinquant concerné à cette époque à travers un faisceau d'indices.

Ainsi, si à l'époque de l'infraction, le délinquant résidant sur le territoire de l'Etat étranger agissait en tant que national ivoirien, était réclamé par les autorités judiciaires ivoiriennes, son extradition doit pouvoir être accordée par cet Etat étranger.

En tout Etat de cause, il appartient au juge ivoirien saisi d'apprécier les éléments de faits et de droit du dossier de la procédure d'extradition.

Concernant le délinquant qui a la qualité de réfugié sur le territoire ivoirien, il peut être extradé vers un autre Etat que son Etat d'origine dans lequel il est menacé.

2. LE PRINCIPE D'IMMUNITÉ ET DES PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES.

Ce principe est visé par la Convention de Vienne de 1951 relative au statut des personnels diplomatiques. En application de ce principe, les personnels diplomatiques ne peuvent être extradés vers un Etat autre que celui qui les a accrédités, sauf si ce dernier a levé l'immunité dont bénéficie ce délinquant.

CHAPITRE 3. LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES DANS LA RECHERCHE DE PREUVES DES INFRACTIONS COMMISES DANS UN ÉTAT ÉTRANGER

La compétence des juridictions pénales ivoiriennes peut s'étendre à des infractions ou à certains éléments constitutifs de celles-ci commises au-delà des frontières ivoiriennes soit que leurs auteurs et complices ou leurs victimes sont des nationaux ivoiriens, soit qu'il s'agit d'infractions de droit humanitaire (génocide, crime de guerre ou crime contre l'humanité ...) ou par application de certaines Conventions tant universelles, régionales que sous régionales.

Il en va de même pour l'étranger qui, ayant commis une infraction ou certains de ses éléments constitutifs en dehors du territoire national, y est découvert et arrêté.

La poursuite, l'instruction et le jugement des auteurs et complices de ces infractions qui ont franchi les frontières de notre pays ne peuvent se faire que par le biais des dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale contenue dans les Conventions internationales et les textes de droit interne notamment, le code pénal, le code de procédure pénale et certaines lois spéciales.

Il en résulte que pour apporter une réponse appropriée quant à la répression de ces infractions, ces textes ivoiriens ont institué une extension de la compétence des juridictions ivoiriennes lorsque :

- ▶ la victime est de nationalité ivoirienne ;
- ▶ les faits constitutifs de l'infraction ont été commis par un ivoirien, auteur et /ou complice ;
- ▶ une partie des faits constitutifs de l'infraction a été commise sur le Territoire ivoirien.
- ▶ l'étranger, auteur ou complice de l'infraction commise, est arrêté en Côte d'Ivoire.

I. L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS IVOIRIENNES À CONNAITRE DES INFRACTIONS COMMISES A L'ÉTRANGER

La compétence des juridictions nationales est étendue en raison du lieu de la commission de l'infraction, du lieu d'arrestation des délinquants (A), ou de la nationalité ivoirienne de la victime et/ou du délinquant (B) et la procédure de saisine desdites juridictions (C).

A. LA COMPÉTENCE ÉTENDUE EN RAISON DU LIEU DE LA COMMISSION DE L'INFRACTION OU DE L'ARRESTATION DES PARTICIPANTS

La compétence des juridictions nationales est déterminée selon que l'infraction a été commise sur le territoire national ou hors dudit territoire par un délinquant de nationalité ivoirienne ou un étranger.

1. LA COMPÉTENCE ÉTENDUE EN RAISON DU LIEU DE LA COMMISSION DE L'INFRACTION

Les juridictions pénales ivoiriennes voient leur compétence étendue lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie a été réalisé en Côte d'Ivoire.

On considère ici le territoire national comme lieu de commission de l'infraction.

On entend par territoire ivoirien appelé territoire national, les terres délimitées par les frontières, les eaux territoriales et l'espace aérien qui se trouve au-dessus de ces territoires. Sur ces espaces, l'Etat de Côte d'Ivoire exerce sa souveraineté.

On entend également par territoire national, les bâtiments des services maritimes ivoiriens, les navires battant pavillon ivoirien et les avions immatriculés en Côte d'Ivoire, en quelque lieu qu'ils se trouvent lorsqu'une infraction est commise à leur bord. C'est l'application du Principe de territorialité embarquée.

En outre, la loi pénale ivoirienne s'applique, en vertu de la règle de la territorialité, à l'encontre de tout délinquant, de tout navire et de tout aéronef se trouvant dans un rayon de 12 milles nautiques des côtes ivoiriennes, soit 22 kilomètres au-dessus des zones terrestres et maritimes ivoiriennes.

De même, les juridictions nationales sont compétentes au-delà de la limite des eaux territoriales ivoiriennes jusqu'à 200 milles nautiques des côtes, soit à 370 kilomètres des côtes ivoiriennes.

2. LA COMPÉTENCE ÉTENDUE EN RAISON DU LIEU D'ARRESTATION DU DÉLINQUANT

On considère à ce niveau, le territoire national comme lieu d'arrestation du délinquant.

Il faut noter, par ailleurs, que selon l'article 704 du code de procédure pénale, la compétence des juridictions ivoiriennes connaît une extension pour poursuivre et juger le complice arrêté en Côte d'Ivoire pour une infraction criminelle ou délictuelle commise dans un pays étranger à la double condition que :

- l'infraction concernée est punie à la fois en Côte d'Ivoire et dans l'Etat étranger ;
- et que cette infraction a été constatée par une décision définitive rendue par la juridiction étrangère.

Aux termes de l'article 708 du même code, les juridictions ivoiriennes voient leur compétence étendue à l'égard de l'étranger qui est arrêté en Côte d'Ivoire après s'être rendu auteur ou complice d'un crime ou d'un délit pour des faits qualifiés d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours.

Par ailleurs, la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime prévoit une extension des compétences des juridictions pénales ivoiriennes en matière de piraterie maritime. Ainsi, les articles 988, 1018 et 1042 donnent compétence aux dites juridictions pour connaître des faits de piraterie maritime commis en haute mer ou pour des infractions commises dans les eaux territoriales ou portuaires ivoiriennes à bord des navires sous pavillon d'un Etat étranger, peu importe que ces faits infractionnels aient été commis par un étranger ou un ivoirien.

C'est l'application du principe de protection qui veut que des poursuites soient engagées contre les personnes ayant commis des infractions contre la sûreté de l'Etat ou les institutions ivoiriennes, même si ces infractions ont été commises à l'extérieur.

3- Le cas particulier de l'extension de la compétence des juridictions nationales à la suite d'un refus d'extrader décidé par les autorités judiciaires ivoiriennes

En vertu, de la règle de non extradition des nationaux et du transfert de procédure aux fins de poursuite, les juridictions nationales ivoiriennes voient leur compétence s'étendre à la poursuite, à l'instruction et au jugement d'un délinquant arrêté sur le territoire national et réclamé par un Etat étranger. Dans ce cas également, la nationalité ivoirienne de ce délinquant doit être acquise au moment de la commission de l'infraction.

B. LA COMPÉTENCE ÉTENDUE EN RAISON DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE DE LA VICTIME ET/OU DU DÉLINQUANT

1. LA VICTIME A LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE

Lorsque la victime d'une infraction qualifiée crime ou délit commis à l'étranger est de nationalité ivoirienne, les juridictions nationales connaissent une extension de leur compétence pour poursuivre et juger les auteurs et/ou complices de ces infractions. C'est l'application du Principe de la personnalité passive.

Il faut préciser que la nationalité ivoirienne de la victime doit être acquise au moment de la commission de l'infraction.

2. LE DÉLINQUANT A LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE

Les juridictions pénales ivoiriennes connaissent une extension de leur compétence territoriale pour connaître des infractions qualifiées crime ou délit commis hors du territoire national par un délinquant qui a la nationalité ivoirienne. C'est l'application du Principe de la personnalité active.

Ainsi, l'article 703 du code de procédure pénale précise que pour les délits, les juridictions ivoiriennes peuvent les poursuivre et les juger à condition que cette infraction soit prévue et punie par la législation pénale de l'Etat où elle a été commise.

Cet article 703 susvisé s'applique même si l'auteur de l'infraction qui était un étranger acquiert la nationalité ivoirienne après sa commission.

Enfin conformément à l'article 709 du code de procédure pénale, les juridictions ivoiriennes ont, en matière d'infractions forestière, rurale, de pêche, de douanes et de contributions indirectes, une compétence étendue lorsque ces faits infractionnels (délits ou contraventions) sont commis dans un pays limitrophe de la Côte d'Ivoire, à condition que réciproquement, ce pays autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en Côte d'Ivoire.

Il faut noter qu'une disposition similaire existe dans la loi n° 2022-407 du 13 juin 2022 portant lutte contre le trafic et l'usage illicites de stupéfiants, des substances psychotropes et leurs précurseurs en Côte d'Ivoire qui prévoit en son article 21, l'extension de la compétence des juridictions ivoiriennes à l'égard de toutes personnes, y compris les étrangers arrêtés sur le territoire national pour les mêmes infractions commises par ces derniers dans d'autres Etats.

De même, l'article 139 de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destructions massives étend la compétence des juridictions nationales aux infractions commises dans un Etat membre et peu importe la nationalité du délinquant personne physique ou morale, ou le lieu de son domicile.

Cette extension de la compétence des juridictions nationales à connaître des infractions commises hors du territoire national existe également dans la loi n° 2024-630 du 11 juin 2024 modifiant les lois n° 2018-864 du 11 novembre 2018 et 2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme en son article 12.

Au total, les règles développées ci-dessus permettent aux juridictions nationales de connaître des infractions extraterritoriales sous réserve de conditions de la double incrimination, de l'absence de jugement définitif à l'étranger, et de la présence de l'auteur et/ ou du complice sur le territoire ivoirien.

C. LA SAISINE DES JURIDICTIONS NATIONALES À COMPÉTENCE ÉTENDUE

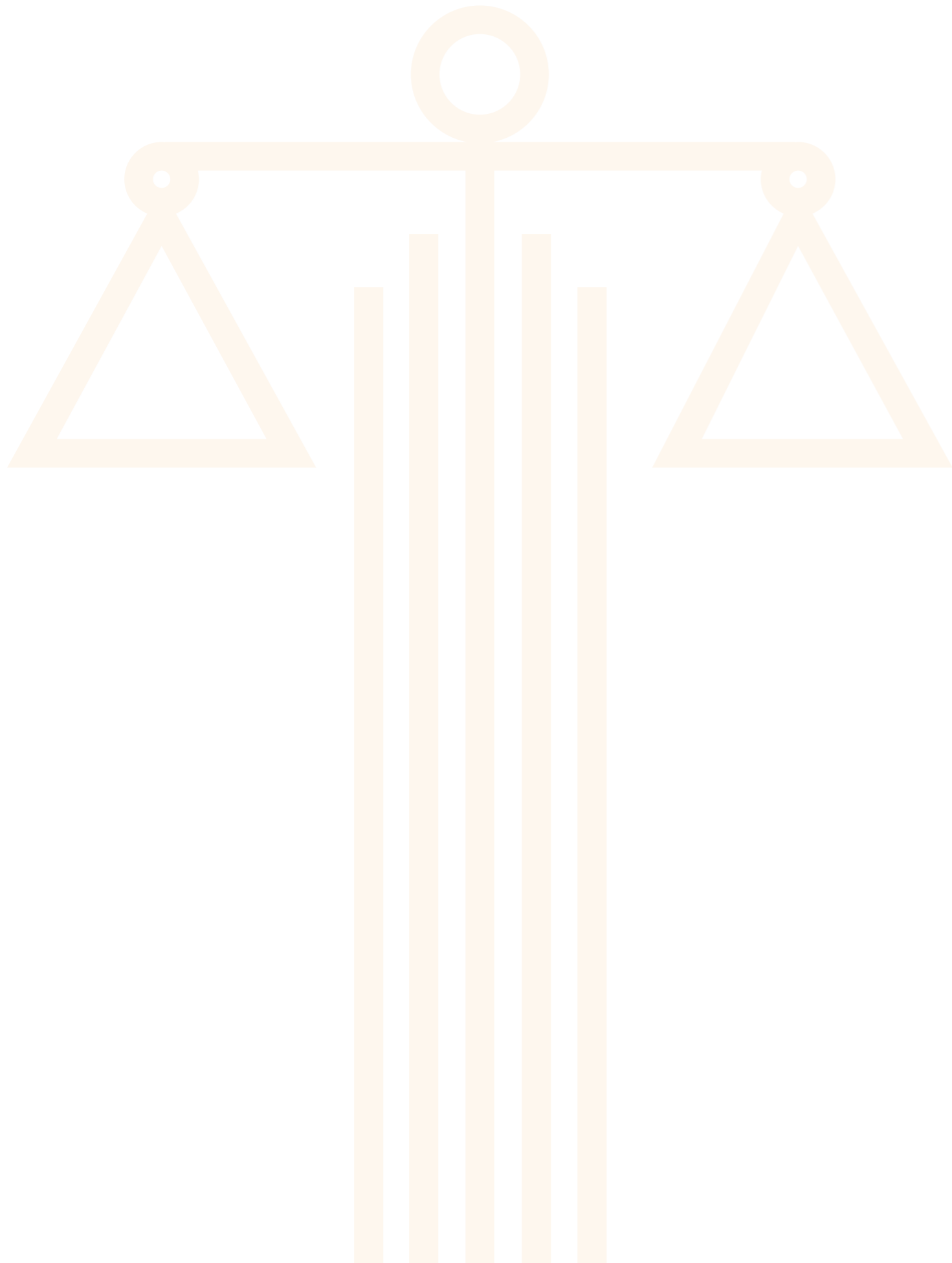
Selon les articles 705 et 710 du code de procédure pénale, les juridictions nationales qui ont vues leur compétence étendue sont saisies suivant deux modes, à savoir :

- premièrement, la plainte de la victime de l'infraction commise qui peut être un national ou un étranger ;
- deuxièmement, la dénonciation officielle à l'autorité ivoirienne par l'autorité du pays étranger où le fait infractionnel a été commis.

Quel que soit le mode de saisine, la poursuite de l'infraction ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public du lieu de la résidence du prévenu ou du lieu de sa découverte ou de son arrestation.

Sur demande du ministère public ou des parties (prévenus ou victimes), la Cour de Cassation de Côte d'Ivoire peut renvoyer l'affaire devant une Cour d'Appel ou un Tribunal plus près du lieu de la commission de l'infraction.

Cette pratique présente de grands avantages parce que c'est en ce lieu que l'on trouvera plus aisément les preuves et les témoins, et c'est également en ce lieu que l'ordre public a été troublé, trouble que l'exercice de la justice va compenser dans une certaine mesure.



FASCICULE 2

L'ENTRAIDE, INSTRUMENT
DE RECHERCHE DE PREUVES

CHAPITRE 1. LES ACTES POUVANT ETRE DEMANDES AUX FINS DE RECHERCHE DE PREUVES DES INFRACTIONS COMMISES

Dans le cadre de la recherche de preuves d'une infraction commise à l'étranger, les actes d'enquête, de poursuite, d'instruction et de jugement peuvent être accomplis en vue de la manifestation de la vérité.

Ces actes d'entraide qui sont d'une grande diversité ont été prévus par les instruments juridiques tant internationaux, régionaux et sous-régionaux que par le droit interne des différents Etats.

En Côte d'Ivoire, de nombreuses lois spéciales comportant des dispositions relatives à la coopération pénale visent des actes d'entraide qui sont tout aussi nombreux que variés.

Le Législateur ivoirien a procédé à une sorte d'harmonisation de tous ces actes d'entraide à travers la loi n° 2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale qui est aujourd'hui, le droit commun en la matière.

Ainsi, a-t-elle énuméré les actes d'entraide pouvant être demandés à l'Etat de Côte d'Ivoire ou par lui (A) et identifié ensuite les autorités judiciaires ivoiriennes compétentes pour formuler les demandes d'entraide (B) tout en facilitant leur mise en œuvre dans le cadre d'une procédure (C).

I. LES ACTES D'ENTRAIDE ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR EN FAIRE LA DEMANDE

A. L'ÉNUMÉRATION DES ACTES D'ENTRAIDE

La loi n° 2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale a énuméré une panoplie d'actes pouvant être, dans le cadre de la coopération judiciaire, demandés en vue de la recherche de preuves des infractions commises. Parmi ces actes, on distingue ceux traditionnellement demandés auxquels se sont ajoutés de nouveaux procédés d'investigation.

1. LES ACTES D'ENTRAIDE TRADITIONNELS

La loi susvisée a donné un catalogue de ces actes qui peuvent faire l'objet de demande d'entraide. Ce sont :

- ▶ le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- ▶ l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de ses biens ;
- ▶ la signification ou la notification d'actes judiciaires ;
- ▶ l'accès aux informations sur les condamnations antérieures prononcées par les autorités judiciaires requérantes de personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- ▶ le rassemblement d'éléments de preuves y compris les dépositions faites sous serment et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont l'autorité judiciaire a besoin ;
- ▶ l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ;
- ▶ l'exhumation et l'examen de cadavres ; l'exécution des perquisitions et saisies ;
- ▶ la fourniture et la transmission de documents et de dossiers originaux ou leurs copies certifiées conformes ;
- ▶ l'échange d'informations ;
- ▶ la protection des victimes et la représentation des éléments de preuve ;
- ▶ l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits des crimes ou l'estimation de la valeur des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, y compris lorsque la demande d'entraide est faite dans le cadre d'une procédure de confiscation sans condamnation pénale préalable, dès lors que cette procédure offre des garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;
- ▶ l'exécution des décisions de confiscation de biens ;
- ▶ toute autre forme d'assistance, en matière pénale, qui ne serait pas incompatible avec l'ordre public national.

2. LES NOUVEAUX ACTES D'ENTRAIDE

Aux actes d'entraide traditionnels suscités, la loi de 2024 a complété son énumération par des actes d'entraide de types nouveaux qui sont des procédés nouveaux de recherche de preuves d'infractions appelés techniques spéciales d'enquête. Elles nécessitent l'utilisation de moyens de télécommunication tels que les appareils de traçage, la vidéosurveillance, la vidéoconférence etc...

Ces nouvelles techniques spéciales d'enquête sont :

- ▶ la surveillance ;
- ▶ l'infiltration ;
- ▶ les auditions, les interrogatoires ou les confrontations par visioconférence etc... ;

Les opérations liées à ces nouvelles techniques spéciales d'enquête peuvent être exécutées aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger ;

B. LES AUTORITÉS JUDICIAIRES IVOIRIENNES CHARGÉES DES DEMANDES D'ENTRAIDE

Au cours d'une procédure pénale, plusieurs autorités peuvent émettre des demandes d'entraide. En Côte d'Ivoire, l'article 4 de la loi n° 2024-361 du 11 juin 2024 précitée, énumère les autorités judiciaires compétentes pour émettre ou recevoir une demande d'entraide portant sur l'un quelconque des actes d'enquête ou d'instruction suscités.

Ce sont :

- ▶ le procureur de la République,
- ▶ le juge d'instruction,
- ▶ la chambre d'instruction et son président ;
- ▶ les présidents des juridictions de jugement ;
- ▶ ou les juges de l'application des peines.

CHAPITRE 2. LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE

En fonction de l'objet des actes tendant à la recherche de preuves d'infractions commises et/ou à la recherche d'individus, les demandes d'entraide peuvent prendre diverses formes ayant des contenus presque identiques.

On examinera successivement chacun de ces moyens utilisés pour obtenir les actes demandés.

I. LA FORME ET LE CONTENU DES DEMANDES D'ENTRAIDE

Les demandes portant sur les actes d'entraide peuvent prendre la forme d'une commission rogatoire internationale (CRI), d'une dénonciation officielle aux fins de poursuite, d'un transfert de procédure, d'une remise et/ou notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, d'une communication d'extrait de casier judiciaire et d'échanges d'informations, d'une création d'équipe commune d'enquête, d'une exécution des décisions judiciaires de gel ou de saisie de biens, d'un transfert de détenus et d'une extradition ou d'une demande d'entraide formée par le Parquet

A la différence des autres, ces deux dernières demandes d'entraide seront étudiées dans le cadre de la recherche d'individus.

A. LA COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

1. LA DÉFINITION DE LA COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

La Commission Rogatoire Internationale (CRI) est une requête adressée par une autorité judiciaire appelée autorité requérante à une autre autorité judiciaire étrangère appelée autorité requise dans l'Etat étranger à l'effet de procéder en ses lieu et place à un ou plusieurs actes spécifiés par la demande d'entraide.

Les autorités judiciaires visées ci-dessus sont les magistrats instructeurs notamment, les juges d'instructions ou juges des enfants.

A la différence de la commission rogatoire nationale, la CRI s'adresse à un juge d'instruction ou juge des enfants, autorité judiciaire étrangère qui accomplit les actes d'instruction en vertu des règles de procédure pénale de l'Etat requis sur le fondement d'une demande d'entraide internationale. C'est l'application de la loi du « for ».

Il en est ainsi lorsque le juge d'instruction ivoirien requérant donne une délégation de pouvoirs au juge d'instruction d'un Etat requis pour l'exécution sur son territoire national d'un ou plusieurs actes d'instruction en ses lieu et place.

Il s'agit, en particulier, par exemple de :

- ▶ constatations matérielles à effectuer sur le lieu de la commission de l'infraction qui est situé à l'étranger ;
- ▶ auditions de témoins ;
- ▶ perquisitions des saisies, etc...

2. LE CONTENU DE LA COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

La commission rogatoire internationale doit contenir les mentions suivantes :

- ▶ l'indication de l'autorité requise

Il s'agit de toutes autorités judiciaires étrangères compétentes requises (juge d'instruction, juge des enfants, procureur de la République, etc...).

- ▶ l'indication de l'autorité requérante

Ce sont toutes les autorités judiciaires ivoiriennes compétentes requérantes (juge d'instruction, juge des enfants, procureur de la République) ;

- ▶ l'indication des Conventions et accords sous-régionaux, régionaux et internationaux et les accords de coopération judiciaire entre la Côte d'Ivoire et l'Etat requis ;
- ▶ l'indication des infractions visées dans la poursuite, les textes de répression et les peines encourues
- ▶ l'autorité judiciaire ivoirienne requérante donne la qualification pénale des faits poursuivis, indique les textes de répression et la peine encourue ;
- ▶ l'indication de la personne mise en cause notamment, son identité complète, à savoir : ses date et lieu de naissance, sa filiation, sa profession, son domicile, son adresse géographique, postale et électronique s'il en existe, son numéro de téléphone, etc... ;
- ▶ l'indication de l'exposé des faits

A ce niveau, l'autorité judiciaire ivoirienne requérante relate les faits de la cause et indique, le cas échéant, les investigations antérieures qui ont été réalisées, de nature à aider à l'accomplissement de la mission ;

- ▶ L'indication des missions

L'autorité judiciaire ivoirienne requérante précise les actes à accomplir qui se rattachent directement à l'infraction visée. Il peut s'agir de constatations matérielles sur les lieux de la commission de l'infraction, de perquisitions et de saisies, de surveillance, d'auditions de témoins et de victimes, d'interrogatoire de suspects, des examens médicaux, prélèvements externes et biologiques, des réquisitions d'organismes publics ou privés susceptibles de fournir des informations utiles à la manifestation de la vérité contenues dans les systèmes informatiques ou de traitements de données personnelles qu'ils administrent etc...

- ▶ l'indication du caractère confidentiel et éventuellement urgent, desdits actes ;
- ▶ la signature et le sceau

Sur la commission rogatoire internationale, doit être apposés la signature et le sceau de l'autorité judiciaire ivoirienne requérante ;

- ▶ les annexes

A la CRI ainsi rédigée, l'autorité judiciaire ivoirienne requérante doit annexer les copies des articles ou des textes visés au soutien de sa demande d'entraide.

B. LA DÉNONCIATION OFFICIELLE AUX FINS DE POURSUITE OU TRANSFERT DE POURSUITE

1. LA DÉFINITION DE LA DÉNONCIATION OFFICIELLE AUX FINS DE POURSUITE

La dénonciation officielle aux fins de poursuite permet à un Etat susceptible de poursuivre et de juger un délinquant pour une infraction commise sur son territoire d'en demander la poursuite ou le jugement aux autorités judiciaires d'un autre Etat lorsqu'il a des raisons de croire qu'il n'obtiendra pas l'extradition dudit délinquant en raison de sa nationalité du fait de la règle de non extradition des nationaux par l'Etat requis.

Cette demande d'entraide est un excellent moyen de coopération qui permet de lutter contre l'impunité des délinquants.

La dénonciation officielle aux fins de poursuite est matérialisée par un courrier officiel adressé par l'autorité judiciaire requérante à l'autorité judiciaire requise aux fins de poursuite.

2. LE CONTENU DE LA DÉNONCIATION OFFICIELLE AUX FINS DE POURSUITE

La dénonciation officielle aux fins de poursuite doit contenir les mentions suivantes :

- ▶ l'indication de la date du courrier ;
- ▶ l'indication de l'autorité requérante ;

Il s'agit du procureur de la République qui est l'organe de poursuite ;

- ▶ l'indication de l'autorité requise

Ce sont toutes les autorités judiciaires compétentes de l'Etat étranger chargées de la poursuite ;

- ▶ l'indication de l'objet de la demande le procureur de la République indique expressément qu'il s'agit d'une dénonciation officielle aux fins de poursuites qu'il fait aux autorités judiciaires étrangères requises ;
- ▶ l'indication des références de la procédure

Le procureur de la République mentionne dans le courrier les références de la procédure pendante à son parquet.

- ▶ l'indication des Conventions et accords régionaux, sous-régionaux et internationaux

Il s'agit des Conventions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et les accords de coopération judiciaire entre la Côte d'Ivoire et l'Etat requis s'il en existe.

- ▶ l'indication de la personne mise en cause

Le procureur de la République mentionne l'identité complète de la personne mise en cause notamment, ses date et lieu de naissance, sa filiation, sa profession, son domicile, son adresse géographique, postale et électronique s'il en existe, son numéro de téléphone etc...

- ▶ l'indication de l'exposé des faits

Le procureur de la République relate les faits et ajoute la mention suivante :

« *L'ensemble des faits ayant été commis sur le territoire de l'Etat requis ou le délinquant ayant la nationalité de cet Etat, il relève d'une bonne administration de la justice qu'il soit poursuivi par la juridiction compétente de cet Etat.* »

- ▶ l'indication des éléments de la procédure

Le procureur de la République énumère les actes accomplis dans le cadre de l'enquête, à savoir le procès-verbal d'enquête préliminaire, le rapport d'expertise psychologique, le certificat médical, le certificat de genre de mort, etc...

- ▶ l'indication des infractions visées, des textes de répression et des peines encourues

Il s'agit pour le procureur de la République de donner la qualification pénale des faits poursuivis, d'indiquer les textes de répression et la peine encourue.

- ▶ la signature et le sceau

Sur le courrier contenant la dénonciation officielle aux fins de poursuite rédigé, doivent être apposés la signature et le sceau du procureur de la République requérant.

- ▶ les annexes

Sont annexés au courrier de la dénonciation officielle aux fins de poursuite ainsi rédigé, les éléments de la procédure tels que le procès-verbal d'enquête préliminaire, le rapport d'expertise psychologique, le certificat médical, le certificat de genre de mort, etc...

C. LA REMISE OU LA NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA JUDICIAIRES

C'est un moyen de coopération entre Etats qui est simple et rapide. Il consiste en la remise ou à la notification d'actes judiciaires et/ou extra-judiciaires que sont les exploits des Commissaires de Justice, les convocations et les citations à comparaître. Grâce à ce mécanisme, les destinataires des actes judiciaires ou extrajudiciaires sont, par simple transmission, touchés par les actes les concernant.

La remise ou la notification des actes judiciaires et extra-judiciaires est réalisée par l'autorité judiciaire étrangère requise ou dans les formes prévues par la législation de l'Etat requérant pour valoir signification.

A ce titre, il doit être précisé dans l'acte concerné soit les délais de comparution du destinataire dudit acte. En Côte d'Ivoire, ce délai est de deux (02) mois lorsque le destinataire de l'acte réside à l'étranger comme il est dit aux articles 585 à 598 du code de procédure pénale, soit les délais d'exercice des voies de recours prévues par ledit code pour ce destinataire vivant à l'étranger. Ces délais de recours sont d'un (01) mois en cas d'opposition au jugement rendu, vingt (20) jours, en cas d'appel, à compter de la signification du jugement entrepris quel qu'en soit le mode et de quinze (15) jours, en cas de pourvoi en cassation, à compter de la signification de l'arrêt attaqué quel qu'en soit le mode.

Il appartient au procureur de la République saisi d'envoyer la copie des actes judiciaires ou extra-judiciaires au ministre des Affaires Etrangères ou toute autorité déterminée par les Conventions internationales.

Par application de la règle du parallélisme des formes, les délais des voies de recours courent à compter du retour et de la réception des actes d'exécution au procureur de la République compétent requérant qui avait été saisi pour l'accomplissement de ces formalités.

D. L'ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES PRONONCÉES PAR LES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES OU AUX INFORMATIONS DU CASIER JUDICIAIRE CONCERNANT LA PERSONNE POURSUIVIE ET LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Il s'agit de deux (02) demandes portant sur de actes d'entraide ayant pour objet des échanges d'informations judiciaires.

La première demande est utilisée par les Etats, lorsque l'Etat requérant a besoin du casier judiciaire de la personne poursuivie dans le cadre d'une affaire pénale en cours dans cet Etat. Cette dernière adresse alors une demande d'actes à l'Etat requis à cet effet.

Quant à la seconde demande, elle est utilisée par les Etats lorsque l'Etat requérant demande à l'Etat requis, la communication des décisions judiciaires et des mesures postérieures qui concernent ses ressortissants et qui font l'objet d'inscription au casier judiciaire ou d'une attestation officielle de l'autorité judiciaire étrangère. Le code pénal en son article 22 prévoit ce mode de coopération judiciaire en matière pénale.

Ces demandes sont rédigées sous forme de courrier adressé aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat requis et elles doivent viser les accords de coopération judiciaire entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Etat requis ainsi que l'indication des Conventions et accords sous-régionaux, régionaux et internationaux.

A côté de ces demandes d'entraide qui peuvent être émises par le juge d'instruction la Chambre d'instruction et son président, les présidents des juridictions de jugement ou les juges de l'application des peines, il y a très souvent, en application de l'article 4 de la loi 2024-361 du 11 juin 2024 susvisée, des demandes d'entraide pénale qui sont formées par le parquet.

Ces demandes sont des actes par lesquels le procureur de la République sollicite l'aide des autorités judiciaires d'un Etat étranger pour réaliser des actes d'enquête ou de poursuites pénales.

Elles sont utilisées lorsque les preuves, les témoins ou les présumés auteurs ou complices de l'infraction commise se trouve hors du territoire de l'Etat requérant où l'enquête est menée.

Les actes d'entraide pouvant être demandés par le procureur de la République sont entre autres, l'audition des témoins ou des suspects, les perquisitions et saisies de preuves, transmission de documents et d'informations, notification d'actes judiciaires, localisation ou identification d'une personne suspecte etc...

Pour obtenir ces actes, le procureur de la République présente une requête officielle adressée à une autorité judiciaire étrangère pour effectuer, en ses lieu et place, des actes d'enquête ou de procédure nécessaire à la poursuite de l'infraction.

E. LES CAS DE REFUS D'EXÉCUTION DE LA DEMANDE D'ENTRAIDE

Selon l'article 29 de la loi n° 2024-361 du 11 juin 2024, les autorités judiciaires ivoiriennes et ministre de la Justice peuvent, dans les hypothèses suivantes, refuser d'exécuter une demande d'entraide.

1. LES CAS DE REFUS D'EXÉCUTION PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Il arrive que les autorités judiciaires requises refusent l'exécution des demandes d'entraide lorsque se présentent les obstacles suivants :

1°- les privilèges ou immunités : les autorités judiciaires ivoiriennes refusent l'exécution de la demande d'entraide concernant une personne bénéficiant de cette protection. Ce problème est résolu par une levée d'immunité de la personne concernée dans l'Etat requérant.

Ainsi, l'exécution de la demande d'entraide par les autorités judiciaires ivoiriennes ne peut être poursuivie que si la protection a été levée par l'autorité compétente étrangère.

2°- l'existence d'une cause de prescription de l'action publique ou de la peine telles que prévues par la législation ivoirienne ou celle de l'Etat étranger. Dans ce cas, les mesures demandées par l'Etat requérant ne peuvent être prononcées ou exécutées ;

3°- la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la loi ivoirienne ;

4°- l'exécution de la demande d'entraide se rapporte à une infraction commise par une personne qui a été poursuivie, jugée et condamnée définitivement par les autorités judiciaires ivoiriennes ou étrangères. C'est l'application de la règle « non bis in idem » ou interdiction de la double poursuite.

5°- la demande d'entraide est motivée par des faits ne constatant par une infraction pénale selon les lois ivoirienne ou étrangère ;

6°- la mesure demandée n'est pas autorisée par la législation ivoirienne pour l'infraction visée dans la demande d'entraide ;

7°- la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes notamment, la protection des libertés individuelles et/ou des droits de la défense ;

8°- il est établi que la demande d'entraide judiciaire étrangère émise ou la décision étrangère a été rendue dans le but de poursuivre ou condamner une personne en considération de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue ou de ses opinions politiques.

Dans les cas 7° et 8°, le refus des autorités judiciaires ivoiriennes est justifié par les considérations des droits de l'homme.

9°- à la suite de la confiscation prononcée par la juridiction étrangère, le ministère public ivoirien a décidé de ne pas poursuivre les faits ayant donné lieu à la confiscation ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision définitive rendue par les autorités judiciaires ivoiriennes ou étrangères autre que l'Etat requérant à condition que cette décision de condamnation ait été exécutée ou en cours d'exécution ou encore, ne peut être plus être exécutée conformément aux lois de l'Etat de condamnation ;

Il faut noter que dans les hypothèses des points 2° et 5° de l'article 29 de la loi n° 2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, le magistrat saisi d'une demande d'entraide, avant même de prendre sa décision de ne pas l'exécuter, doit consulter par l'intermédiaire du

ministre de la Justice ou du procureur général, l'autorité judiciaire requérante, par tout moyen approprié ou demander à cette autorité de lui fournir, sans tarder, toute information nécessaire.

Au cas où la décision de refus d'exécuter une demande d'entraide est prise par le magistrat qui en a été saisi, celui-ci informe le ministre de la justice ou le procureur général par tout moyen laissant trace écrite et l'autorité judiciaire requérante est immédiatement informée de cette décision de refus.

2. LES CAS DE REFUS D'EXÉCUTION PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE

A côté de ces décisions de refus prises par les autorités judiciaires ivoiriennes, le ministre de la Justice peut, par décision motivée, refuser l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère lorsque :

1°- la demande risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité.

2°- la demande risque de mettre en danger la source d'information ;

3°- la demande risque de comporter l'utilisation d'informations tenues secrètes dans l'intérêt de la défense nationale et se rapportant à des activités de renseignement ;

4°- la demande est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la souveraineté de la nation ivoirienne.

On constate que le législateur ivoirien a réduit la notion d'« intérêts nationaux essentiels » à la question sécuritaire alors que cette notion inclut la souveraineté, l'ordre public et l'exploitation des ressources naturelles.

Le ministre de la Justice est selon les dispositions de l'article 31 l'une des autorités du pays requis, la C.I., qui a compétence pour refuser par décision motivée, l'exécution totale ou partielle d'une demande d'entraide judiciaire pénale. Le dernier alinéa de cet article dispose alors, que dans ce cas, le ministre de la Justice informe, le cas échéant, l'autorité de l'Etat requérant de sa décision. Cette décision est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la DEPI ou au retour des pièces d'exécution de ladite DEPI

Il faut comprendre dans l'exigence d'information de l'autorité judiciaire concernée, celle initialement saisie de la DEPI, que le refus qu'oppose le ministre de la Justice à l'exécution partielle ou totale d'une DEPI, peut intervenir, non pas toujours en amont. En effet, cette décision peut intervenir en aval parce que le ministre de la Justice peut avoir été saisi pour avis par le procureur général, lui-même saisi par le procureur de la République (Article 32 de Loi) alors que la DEPI a été transmise directement au procureur de la République ou au juge d'instruction dans les conditions décrites par l'article 17 de la Loi, dont le dernier alinéa prescrit également qu'avant d'exécuter la DEPI dont il a été saisi directement par l'autorité requérante le juge d'instruction doit prendre l'avis du procureur de la République. Il est donc logique que dans cette dernière hypothèse, le juge d'instruction soit également informé de la décision prise par le Ministre de la Justice ou le procureur général décide de saisir le ministre lorsqu'il estime que la DEPI sollicitée se rapporte à l'un des cas énumérés par l'article 31 de ladite Loi.

II. LA TRANSMISSION ET L'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE

En matière de coopération judiciaire internationale, les actes d'entraide peuvent être demandés soit aux autorités judiciaires ivoiriennes soit par celles-ci, lorsque les nécessités des poursuites, de l'information ou du jugement l'exigent.

Selon le cas, les autorités judiciaires ivoiriennes sont soit des autorités requérantes soit des autorités requises. Dans ces deux cas, le traitement des demandes d'entraide fait intervenir des autorités judiciaires chargées de leur exécution (A), en détermine le circuit de transmission (B) et le délai de leur exécution (C).

A. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE.

Deux types d'autorités interviennent dans l'exécution des demandes d'entraide. Il s'agit des acteurs ministériels et des acteurs d'exécution à proprement parlé.

1. LES ACTEURS MINISTÉRIELS

Ce sont les ministres des Affaires Etrangères et de la Justice.

► Le ministre des Affaires Etrangères

Dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, le ministre des Affaires Etrangères joue un rôle important de facilitation entre les autorités judiciaires ivoiriennes et celles étrangères. C'est ce ministre qui reçoit, par la voie diplomatique, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale des autorités judiciaires étrangères et les transmet au ministre de la Justice et des Droits de l'Homme pour compétence. De même, en vertu du parallélisme des formes, ce ministre utilise le même canal pour transmettre à son collègue étranger les demandes similaires émanant des autorités ivoiriennes. Les pièces d'exécution ainsi reçues sont versées au dossier de la procédure de l'Etat requérant.

► Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

C'est le décret n° 2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme qui a créé la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP).

L'arrêté n°266/MJDHLP/CAB DU 26 mai 2015 portant attributions et organisation de la Direction des Affaires Civiles et Pénales, a fixé les attributions de la DACP en tant que direction centrale du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en charge de la coopération judiciaire et de l'entraide internationale.

A ce titre, elle est chargée, en matière pénale, du suivi des Affaires Criminelles, du suivi de l'exécution des décisions pénales, de la coopération et de l'entraide judiciaire internationale, du suivi de l'application des peines et des grâces et des propositions de réforme en matière pénale.

Comme on le voit, la DACP est donc l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. Elle est composée de quatre sous-directions, à savoir :

- la sous-direction des affaires civiles et du sceau,
- la sous-direction des affaires pénales et des grâces,
- la sous-direction de la coopération et de l'entraide judiciaire internationale,
- la sous-direction des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle.

Seule, la sous-direction de la coopération et de l'entraide judiciaire internationale participe à la coopération judiciaire en matière pénale en coordonnant l'exécution de toutes les demandes d'entraide. A ce titre, elle est chargée de :

- La gestion des actes judiciaires entre la Côte d'Ivoire et l'étranger ;
- L'exécution des commissions rogatoires internationales et autres actes judiciaires provenant de l'étranger ;
- Des propositions de réformes entre la Côte d'Ivoire et l'étranger ;
- Du traitement de toutes questions de droit international.

2. LES ACTEURS D'EXÉCUTION

Sont compétents pour l'exécution des demandes d'entraide, d'une part les autorités judiciaires relevant du ministère public et des juridictions d'instruction ; d'autre part, les acteurs opérationnels que sont les Officiers de Police Judiciaire, assistés des Agents de Police Judiciaire, placés sous leur autorité.

► Les autorités judiciaires

Chargées de l'exécution des demandes d'entraide, ces autorités judiciaires sont d'une part, les magistrats du parquet en l'occurrence le procureur général et le procureur de la République et d'autre part, les magistrats instructeurs qui sont les Juges d'Instruction et les juges des enfants du lieu d'exécution desdites demandes.

► Concernant le procureur général

En tant que chef du parquet général dans le ressort duquel doit s'exécuter la demande d'entraide, il reçoit de la DACP toutes les demandes à traiter, les transmet, pour exécution, au procureur de la République territorialement compétent de son ressort et en assure le suivi. Les pièces d'exécution lui sont retournées par la même voie et transmises à la DACP.

► Concernant le procureur de la République

Le procureur de la République est chargé d'exécuter les demandes d'entraide qui lui sont, par la voie hiérarchique, transmises par le procureur général. Ensuite, par soit-transmis, le procureur de la République en saisit l'officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent pour exécution. Après l'accomplissement de la mission à lui confier, l'OPJ en dresse rapport qu'il transmet accompagné du dossier traité positivement ou négativement avec les pièces d'exécution au chef du parquet qui en fait retour au procureur général.

► Concernant le juge d'instruction ou le juge des enfants

Ces magistrats instructeurs reçoivent, pour exécution du procureur de la République de leur siège, les demandes d'entraide. Après réception desdites demandes à leur cabinet, ils procèdent soit personnellement soit par le biais de l'OPJ territorialement compétent agissant sur commission rogatoire nationale à leur traitement. A la fin de sa mission, il transmet l'entier dossier accompagné des pièces d'exécution au procureur de République mandant qui en saisi sans délai le procureur général. Celui-ci achemine, à son tour, le dossier complet à la DACP.

► Les Officiers de Police Judiciaire

Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) sont les véritables agents d'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Ils appartiennent à divers corps administratifs prévus par le code de procédure pénale, à savoir : la police, la gendarmerie et les fonctionnaires et agents des administrations des eaux et forêts, des douanes et de la police maritime auxquels sont attribués la qualité d'officiers de police judiciaire.

Pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ces officiers de police judiciaire opèrent sous la direction et l'autorité des autorités judiciaires notamment, le procureur de la République ou les magistrats instructeurs qui les ont requis. A la fin de sa mission d'exécution, l'officier de police judiciaire qui a dressé procès-verbal de toutes ses opérations, établit un rapport d'exécution. Tous ces documents sont transmis à l'autorité judiciaire requérante qui peut être le procureur de la République et selon le cas, le juge d'instruction ou le juge des enfants.

3. LA TRANSMISSION DIRECTE DES DEMANDES D'ENTRAIDE EN CAS D'URGENCE

Selon l'article 16 de loi n°2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire pénale, lorsqu'il y a urgence, les demandes d'entraide des autorités judiciaires étrangères peuvent être transmises directement aux autorités judiciaires ivoiriennes pour exécution.

Dans ce cas, les autorités judiciaires ivoiriennes sont saisies par la voie postale ou télégraphique ou par INTERPOL ou encore par tout moyen laissant trace écrite.

En utilisant le canal de transmission directe, le Gouvernement étranger requérant a, par voie diplomatique, l'obligation de donner avis de ces demandes d'entraide au Gouvernement ivoirien requis.

Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant, en vertu du parallélisme des formes, suit les mêmes modalités.

De même, toujours en cas d'urgence, les demandes des autorités judiciaires étrangères reçues par le procureur général peuvent être transmises directement au procureur de la République ou directement au juge d'instruction territorialement compétent.

Lorsque le procureur de la République estimant qu'il ne peut pas exécuter la demande d'entraide reçue qui relève, en réalité, de la compétence du juge d'instruction, il la lui transmet ou lorsque estimant que cette demande est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la nation ivoirienne, le procureur de la République en saisit le procureur général.

Quant au juge d'instruction saisi directement d'une demande d'entraide des autorités judiciaires étrangères, il doit, avant de procéder à son exécution, la communiquer immédiatement au procureur de la République pour avis.

Les demandes d'entraide des autorités judiciaires étrangères sont exécutées conformément à la loi du « for » qui est la législation pénale ivoirienne, Etat requis.

Exceptionnellement, lorsque la demande d'entraide étrangère le précise, elle peut être exécutée selon les règles indiquées par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat requérant, à condition sous peine de nullité, de ne pas réduire les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le législateur pénal ivoirien.

Au cas où les autorités judiciaires ivoiriennes estiment que la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat étranger requérant, elles en informent, sans délai, les autorités judiciaires de cet Etat et leur indiquent dans quelle condition ladite demande pourrait être exécutée.

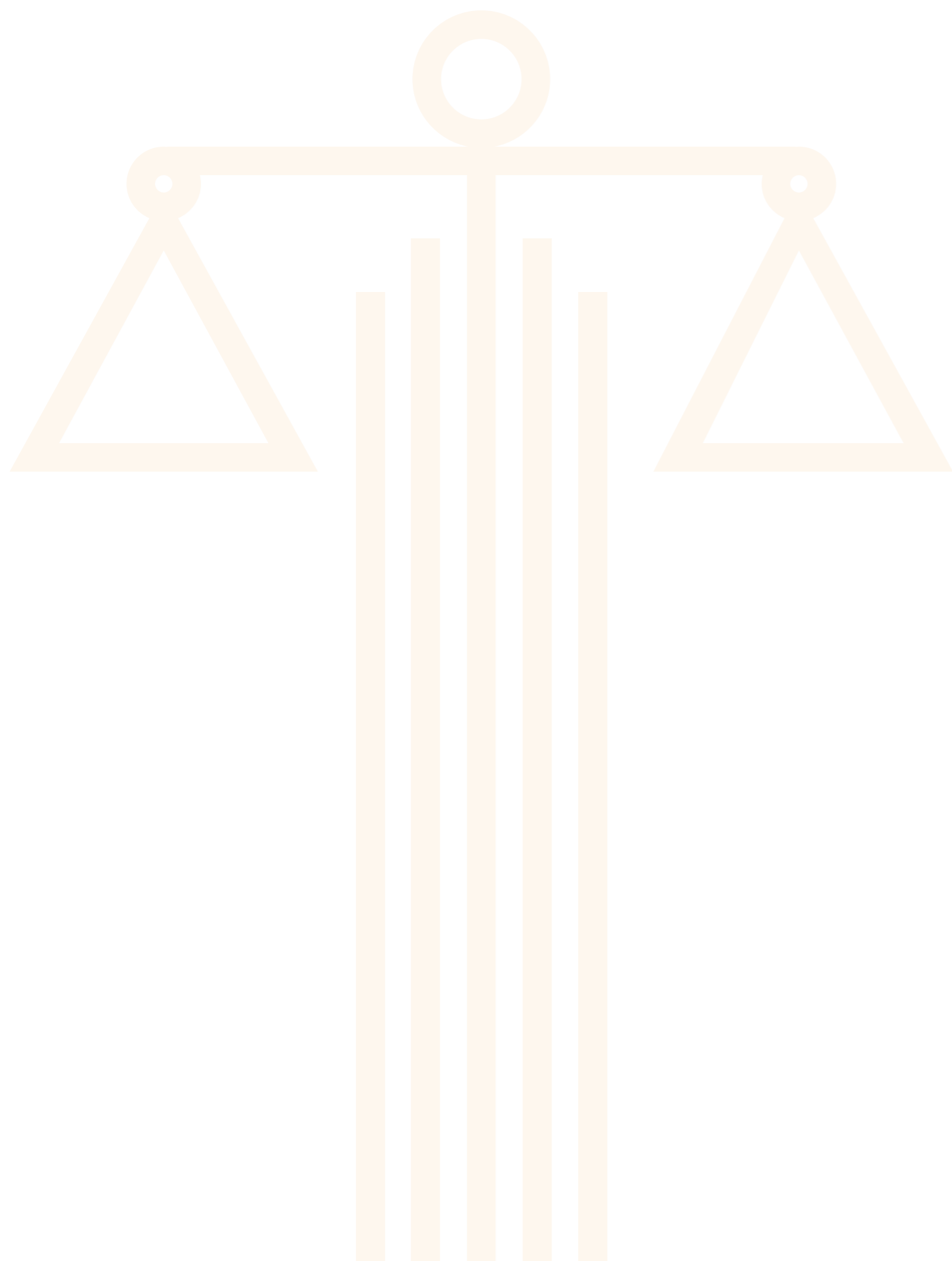
Les autorités judiciaires ivoiriennes compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent s'accorder ultérieurement sur la suite à réserver à cette demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites demandes.

4. LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE

Selon l'article 21 de la loi n° 2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire pénale, la demande d'entraide reçue par les autorités judiciaires ivoiriennes doit être exécutée dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, le délai d'exécution de la demande d'entraide ne doit pas excéder 90 jours après sa réception par l'autorité d'exécution.

Il faut noter que le délai d'exécution peut être différé lorsqu'il y a des risques de nuire à une enquête ou des poursuites en cours ou lorsque les données concernées sont déjà utilisées dans une autre procédure.

Dès que disparaissent les circonstances précitées, l'exécution de la demande est reprise et l'autorité judiciaire requérante en est informée.



FASCICULE 3

LA RECHERCHE D'INDIVIDUS

A côté de toutes les demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale étudiées plus haut, il en existe d'autres qui permettent de procéder à la recherche des individus en conflit avec la loi pénale, à leur arrestation et à leur transfert vers un Etat requérant afin qu'ils y soient jugés ou y purgent une peine.

Cette recherche d'individus peut prendre diverses formes de transfert dans l'Etat requé-

rant que sont l'expulsion ou le refoulement, le transfert de détenu dont une modalité est le prêt de détenu et l'extradition.

Ces différents actes d'entraide peuvent être demandés à ou par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Aussi, convient-il dès lors, d'étudier ces deux dernières demandes d'entraide que sont l'extradition (CH I) et le transfert et/ou le prêt de détenu (CH II).

CHAPITRE 1. L'EXTRADITION: UN ACTE ESSENTIEL D'ENTRAIDE PÉNALE

L'extradition est définie comme étant la procédure par laquelle un Etat, appelé Etat requérant demande à un autre Etat appelé Etat requis ou Etat refuge, de lui livrer un délinquant afin qu'il puisse le poursuivre, informer contre lui, ou lui faire subir sa peine s'il a déjà été condamné.

Telle que définie, l'extradition est donc le transfert d'un individu de l'Etat requis dans l'Etat requérant aux fins de poursuites pénales ou d'exécution d'une sanction pénale lorsque ce délinquant a déjà été reconnu coupable d'une infraction.

En raison de son caractère coercitif, l'extradition offre des garanties procédurales minimales au délinquant qui en fait l'objet.

De tous ces différents modes de transfert d'individus recherchés, l'extradition est une procédure très formaliste.

En tant qu'élément essentiel de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, l'extradition est régie en Côte d'Ivoire par des instruments juridiques tant internationaux, régionaux et sous régionaux que nationaux qui en constituent le cadre normatif. Ces textes posent des principes qui la régissent et en définissent la procédure.

Il faut noter que les fondements juridiques et les règles qui gouvernent l'extradition ayant déjà été abordés plus haut, il convient à présent d'examiner successivement la procédure d'extradition (I) et ses effets (II).

I. LA PROCÉDURE DE L'EXTRADITION

L'extradition est soumise à une procédure très rigoureuse qui garantit les droits reconnus au délinquant qui en fait l'objet.

Cette procédure a un caractère mixte en ce qu'elle est mi-judiciaire par le rôle essentiel y joué par les autorités judiciaires compétentes et, mi-diplomatique et administratif parce qu'elle est enclenchée par le ministre des affaires Etrangères des Etats requérant et requis et se solde par un décret d'extradition qui est un acte de Gouvernement.

La loi n°2024-349 du 06 juin 2024 relative à l'extradition qui organise en son chapitre 3 la procédure d'extradition distingue selon que l'extradition est demandée à l'Etat de Côte d'Ivoire (A) ou par l'Etat de Côte d'Ivoire (B).

A. L'EXTRADITION DEMANDÉE A L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE, APPELÉ ÉTAT REQUIS

Dans cette hypothèse, la demande d'extradition vise à rechercher un délinquant qui se trouve sur le territoire national et la procédure utilisée à cette fin peut revêtir la forme ordinaire ou de droit commun ou la forme de l'arrestation provisoire ou celle de l'extradition simplifiée. Examinons successivement chacune de ces formes procédurales.

1. LA PROCÉDURE D'EXTRADITION DE DROIT COMMUN.

Elle se déroule en trois phases, à savoir diplomatique, administrative et judiciaire.

► La phase diplomatique

En tant qu'Etat refuge appelé encore Etat requis, le ministre des Affaires Etrangères de l'Etat de Côte d'Ivoire est saisi, par voie diplomatique, par le ministère des Affaires Étrangères de l'Etat requérant de la demande d'extradition du délinquant concerné.

Dès réception de cette demande d'entraide portant extradition, le ministre ivoirien procède immédiatement à des vérifications formelles de ladite demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent, à savoir :

- une décision de condamnation même par défaut ou par contumace ;
- un acte de procédure pénale ordonnant expressément ou opérant de plein droit le renvoi du délinquant recherché devant la juridiction répressive ;
- un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire étrangère en copie originale ou en copie certifiée conforme ;
- une copie des textes de lois applicables aux faits incriminés ;
- un exposé des faits de la cause.

Lorsque la demande d'extradition remplit les exigences légales, le ministre des Affaires Etrangères la transmet au ministre de la justice. Commence alors la phase administrative.

► La phase administrative

Cette phase comporte deux étapes. La première étape a lieu après l'intervention des acteurs ministériels et avant la phase judiciaire et la seconde phase est postérieure à celle-ci.

Au cours de cette première étape de la phase administrative qui est antérieure à la phase judiciaire, le ministre de la justice qui est saisi de la demande d'extradition, en contrôle la régularité.

En pratique, cette tâche est dévolue, par délégation, au Directeur des Affaires Civiles et Pénales (DACP) qui est chargé de coordonner la coopération judiciaire internationale au sein du ministère de la Justice.

Le DACP ou par imputation son sous-directeur chargé de la coopération procède au traitement du dossier contenant la demande et les pièces justificatives à son appui. Il vérifie leur existence physique et cette vérification porte sur les éléments suivants :

- une décision de condamnation même par défaut ou par contumace ;
- un acte de procédure pénale ordonnant expressément ou de plein droit le renvoi du délinquant recherché devant la juridiction répressive ;

- un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire étrangère en copie originale ou en copie certifiée conforme ;
- une copie des textes de lois applicables aux faits incriminés ;
- un exposé des faits de la cause.

A la suite de cette vérification administrative des conditions de forme de la demande d'extradition, deux (02) situations peuvent se présenter ;

Soit la demande ne réunit pas les conditions de forme ci-dessus énumérées et dans ce cas, le DACP en fait retour aux autorités judiciaires étrangères requérantes par la voie inverse à celle de sa réception, en précisant les formalités complémentaires à accomplir par ces dernières.

Soit la demande remplit les conditions de forme exigées par la loi et dans ce cas, elle est transmise au procureur général territorialement compétent pour exécution.

A la fin de cette première partie de la phase administrative, il s'engage alors la phase judiciaire d'exécution de la demande d'extradition.

► La phase judiciaire

Dans la procédure d'extradition, les autorités judiciaires notamment, le procureur général, le procureur de la République, le président de la chambre d'instruction et la chambre d'instruction elle-même jouent un rôle essentiel.

Il convient donc d'examiner le rôle dévolu à chacune de ces autorités au cours de cette phase judiciaire.

La procédure devant les organes poursuivants et d'enquête

- S'agissant du rôle du procureur général

Le rôle du procureur général territorialement compétent qui a reçu le dossier de la demande d'extradition du DACP en fait, par courrier, la transmission au procureur de la République de son ressort qui est territorialement compétent en vue de son exécution.

- S'agissant du rôle du procureur de la République

Le rôle du procureur de la République qui a reçu la demande d'extradition est de rechercher le délinquant concerné qui serait localisé géographiquement dans son ressort territorial, de l'appréhender et de le conduire devant le procureur général.

En pratique, dès réception du dossier d'extradition, le procureur de la République le transmet, par soit transmis, à l'officier de police judiciaire compétent de son ressort territorial avec pour instructions de rechercher le délinquant concerné par la demande, de l'appréhender et de le conduire devant le procureur général.

- S'agissant du rôle de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ)

Le rôle de l'OPJ consiste, une fois en possession du dossier, à :

- localiser dans son ressort territorial le délinquant réclamé par l'Etat requérant au moyen des informations précises fournies pouvant permettre de l'identifier notamment, la photographie, la description physique, l'identité complète, à savoir : ses filiations, date et lieu de naissance, nationalité, profession, adresse géographique, postale ou électronique, s'il en existe, numéros de téléphone, de carte nationale d'identité, de passeport, empreintes dactyloscopiques, etc...

Lorsque le délinquant n'est pas localisé, l'information est donnée à l'Etat requérant.

Lorsque, par contre, le délinquant est localisé, l'OPJ informe le procureur de la République qui autorise, **dans ce cas par écrit**, son interpellation. L'autorisation donnée verbalement doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

Les règles relatives aux perquisitions, aux visites domiciliaires et à la garde à vue prévues par le code de procédure pénale sont applicables dans cette hypothèse.

Exceptionnellement, en matière d'extradition, la mesure de la garde à vue qui est de 48 heures, peut être renouvelée deux (02) fois.

- conduire dans les 24 heures de son arrestation, le délinquant arrêté devant le procureur de la République qui va procéder au premier interrogatoire d'identité dudit délinquant afin de vérifier si le suspect arrêté correspond bien au délinquant recherché. Cet interrogatoire d'identité est sanctionné par un procès-verbal dit procès-verbal d'interrogatoire d'identité.
- conduire ensuite, dans les plus brefs délais, le délinquant arrêté par le procureur de la République devant le procureur général.

Cette formalité a lieu avec le dossier d'extradition et le procès-verbal d'interrogatoire d'identité. Une fois devant le procureur général, celui-ci:

- procède à un second interrogatoire d'identité du délinquant arrêté et conduit devant lui ;
- l'informe de l'existence de la demande d'extradition le concernant et de son contenu ;
- l'avise de son droit de se faire assister par un avocat de son choix ;
- reçoit ses déclarations et, s'il y a lieu, celles de son conseil ;
- dresse un procès-verbal sanctionnant l'accomplissement de ces formalités;
- et le présente immédiatement devant le président de la chambre d'instruction.

La procédure devant la chambre d'instruction et son président

S'agissant du rôle du président de la chambre d'instruction

Dès que le délinquant recherché lui est présenté, le président de la chambre d'instruction :

- ▶ ordonne son incarcération en vue de son extradition ;
- ▶ décerne contre lui mandat dépôt, sauf à le placer sous contrôle judiciaire lorsqu'il offre des garanties suffisantes de représentation ;
- ▶ lui notifie verbalement cette décision d'incarcération ;
- ▶ dresse procès-verbal de cette notification.

Il faut noter que la décision d'incarcération ou de placement sous contrôle judiciaire prise par le président de la chambre d'instruction est susceptible de recours devant la chambre d'instruction.

Ce recours appartient au délinquant ou au procureur général et il est formé, par déclaration, au greffe de la chambre d'instruction. Le délinquant réclamé qui est détenu forme son recours par lettre remise au chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en délivre récépissé et transmet immédiatement la lettre au greffe de la chambre d'instruction.

S'agissant du rôle de la chambre d'instruction dans la procédure d'extradition

La procédure devant la chambre d'instruction

La chambre d'instruction, juridiction d'instruction du second degré est d'une part, la juridiction de recours des décisions d'incarcération ou de placement sous contrôle judiciaire du délinquant réclamé par l'Etat requérant.

En tant que juridiction de recours des décisions de son président, elle est saisie soit par le délinquant réclamé soit par le procureur général.

Une fois saisie, elle a cinq (05) jours pour statuer sur le recours. Ainsi, elle peut :

- ▶ confirmer la décision de son président ;
- ▶ modifier la décision d'incarcération prise par une décision de placement sous contrôle judiciaire ;
- ▶ modifier une ou plusieurs obligations de la mesure de contrôle judiciaire qui avait été prononcée ;
- ▶ ordonner la mise en liberté du délinquant réclamé.

Sa décision est susceptible de pourvoi en cassation dans un délai de 15 jours francs à compter de son prononcé. La Cour de Cassation dispose quant à elle d'un délai d'un (01) mois à compter de sa saisine pour rendre son arrêt.

Cette voie de recours et le délai de son exercice ne sont pas suspensifs.

En tant que juridiction de fond, la chambre d'instruction connaît également de la demande d'extradition.

A ce titre, elle est saisie par le réquisitoire du procureur général qui lui transmet les procès-verbaux ainsi que les documents accompagnant la demande d'extradition.

Elle procède à la notification de la demande et des pièces y contenues au délinquant réclamé et huit (08) jours après l'accomplissement de cette formalité, ledit délinquant comparaît devant elle. Ce délai de comparution peut, avant l'ouverture des débats, être prorogé de huit (08) autres jours supplémentaires à la demande du procureur général ou du délinquant lui-même.

Dès sa comparution dans le délai de huit (08) jours susvisés, la chambre d'instruction procède à un interrogatoire visant à :

- ▶ confirmer l'identité du délinquant réclamé ;
- ▶ recueillir ses observations sur la procédure le concernant.

A compter de sa date de comparution, la chambre d'instruction dispose d'un délai d'un (01) mois pour rendre sa décision sauf si elle ordonne un complément d'information et dans ce cas, sa décision peut être rendue au-delà du délai légal de un (01) mois.

Dans tous les cas, le délinquant réclamé peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure, en tenant compte des circonstances de la cause.

La décision rendue par la chambre d'instruction

La chambre d'instruction peut rendre deux (02) sortes de décisions.

Soit elle rend un arrêt de rejet de la demande d'extradition si elle estime que les conditions légales de l'extradition du délinquant réclamé ne sont pas réunies ou qu'il y a une erreur évidente sur l'identité dudit délinquant.

Dans ces conditions, le délinquant réclamé est mis en liberté s'il était détenu ou s'il avait été placé sous contrôle judiciaire, cette mesure est levée.

Soit estimant justifiée la demande, elle accorde l'extradition du délinquant réclamé et par conséquent, ordonne son incarcération en vue de son extradition. Et s'il était en liberté ou sous contrôle judiciaire, il est alors décerné mandat de dépôt contre lui.

Contre l'arrêt de la chambre d'instruction qui a fait droit à la demande d'extradition de l'Etat requérant, le délinquant réclamé peut exercer un pourvoi en cassation dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé dudit arrêt.

Deux (02) situations peuvent alors se présenter.

La première situation est relative au sort du recours exercé par le délinquant extradé.

A l'expiration du délai du pourvoi en cassation ou en cas de rejet dudit pourvoi, se déroule alors la seconde étape de la procédure administrative. Cette étape a lieu uniquement en cas d'avis favorable de la chambre d'instruction. Le procureur général transmet immédiatement, par l'intermédiaire du DACP, au ministre de la Justice le dossier de la procédure accompagné du projet de décret d'extradition. En pratique, le DACP qui a rédigé ledit projet du décret d'extradition, le soumet à l'approbation du ministre de la Justice qui, à son tour, le propose dans les plus brefs délais, à la signature du Président de la République.

Une fois signé, le décret d'extradition est renvoyé par le même canal au DACP qui procède à sa notification au délinquant réclamé par tout moyen laissant trace écrite.

Ensuite, par voie diplomatique, le ministre de la Justice procède à la notification du décret d'extradition à l'Etat requérant.

Après l'accomplissement de cette formalité, l'Etat requérant doit, dans un délai d'un (01) mois, prendre toutes les dispositions pour venir prendre possession du délinquant extradé.

A l'expiration de ce délai impératif, l'extradé est mis en liberté et il ne peut être réclamé pour la même cause, sauf cas de force majeure.

La deuxième situation est relative au rejet de la demande d'extradition.

Lorsque le délai du pourvoi en cassation a expiré ou que ledit pourvoi a été rejeté, le procureur général a huit (08) jours à compter de la décision de la chambre d'instruction pour transmettre le dossier de la procédure au ministre de la Justice qui informe, par la voie diplomatique, l'Etat requérant du refus du Gouvernement ivoirien d'extrader le délinquant réclamé.

A côté de cette procédure d'extradition de droit commun, le législateur ivoirien a, pour parvenir au transfert d'un délinquant réclamé dans un Etat requérant, prévu la procédure d'arrestation provisoire.

2. LA PROCÉDURE D'ARRESTATION PROVISOIRE

Elle est utilisée lorsque le délinquant réclamé aux fins d'extradition est remis à l'Etat requérant après son arrestation provisoire dans l'Etat requis.

► Les conditions du recours à la procédure d'arrestation provisoire et son contenu

En cas d'urgence, cette procédure est utilisée par les autorités judiciaires étrangères qui demandent directement au procureur général compétent, autorité judiciaire ivoirienne compétente de l'Etat requis, d'ordonner l'arrestation d'un délinquant réclamé dans l'attente de la réception de la demande d'extradition.

Il en résulte que le recours à cette procédure par l'Etat requérant est soumis à deux conditions, à savoir :

- la nécessité d'une urgence ;
- la réception postérieure de la demande d'extradition par l'Etat requis.

► Le contenu de la demande d'arrestation provisoire

Elle doit contenir l'une des pièces suivantes :

- la décision de condamnation ;
- l'acte de procédure pénale ordonnant expressément ou opérant de plein droit le renvoi du délinquant réclamé devant la juridiction répressive ou ;
- le mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire étrangère requérante.

La demande d'arrestation provisoire doit comporter également :

- un bref exposé des faits ;
- l'identité complète du délinquant réclamé, à savoir ses filiation, date et lieu de naissance, profession, nationalité, adresse géographique, postale et électronique s'il en existe, numéro de téléphone, empreintes dactyloscopiques, etc...
- l'infraction commise, les textes d'incrimination et le quantum de la peine encourue ou prononcée et le cas échéant, la durée de la peine restant à purger et, s'il y a lieu, la nature et la date des actes interruptifs de prescription ;
- la date de commission de l'infraction ;
- le lieu de commission de l'infraction.

Enfin, la demande d'arrestation provisoire doit contenir l'intention ferme de l'Etat requérant d'envoyer à l'Etat requis une demande d'extradition.

► Les voies de transmission de la demande d'arrestation provisoire

La demande d'arrestation provisoire du délinquant réclamé est transmise au procureur général, autorité judiciaire ivoirienne territorialement compétente de l'Etat de Côte d'Ivoire, Etat requis par plusieurs voies de communication possibles, à savoir :

- la voie télégraphique, postale ou télex ou encore ;
- par le biais de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle dite INTERPOL ou ;
- par tout autre mode de transmission plus rapide laissant trace écrite.

Il faut noter que l'autorité judiciaire ivoirienne compétente ayant été saisie directement par leurs collègues étrangers requérants, une copie de la demande est adressée au ministre des Affaires Étrangères.

► Le rôle du procureur général dans la procédure d'arrestation provisoire

Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, le procureur général :

- avise le ministre de la Justice de la demande reçue ;
- donne instructions au procureur de la République territorialement compétent de son ressort territorial en vue de rechercher et d'arrêter le délinquant réclamé.

En cas d'arrestation dudit délinquant, le procureur général :

- ▶ délivre un ordre d'arrestation provisoire qui est le titre qui permet d'incarcérer immédiatement le délinquant réclamé dans l'établissement pénitentiaire du siège de la Cour d'Appel ;
- ▶ procède à un second interrogatoire ;
- ▶ informe le délinquant réclamé de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix ;
- ▶ reçoit les déclarations du délinquant et, s'il y a lieu, de son conseil ;
- ▶ dresse procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

Une fois celles-ci accomplies, le procureur général attend que l'Etat requérant fasse parvenir au Gouvernement ivoirien l'un des documents suivants :

- ▶ l'acte de procédure pénale ordonnant expressément ou opérant de plein droit le renvoi de la personne devant la juridiction répressive ;
- ▶ le mandat d'arrêt ou ;
- ▶ tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire étrangère requérante.

Le délai d'attente précité est d'un (01) mois à compter de l'arrestation du délinquant réclamé et à son expiration, ledit délinquant arrêté est mis en liberté à la demande du procureur général ou du délinquant lui-même par la chambre d'instruction qui statue dans la huitaine de sa saisine.

Dans le cas où les documents requis arrivent ultérieurement, la procédure est reprise lorsque le délinquant réclamé demeure encore sur le territoire national. La dernière forme de recherche d'individus par un Etat requérant est la procédure simplifiée d'extradition.

3. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'EXTRADITION

Elle est utilisée lorsque le délinquant réclamé aux fins d'extradition est remis à l'Etat requérant après son arrestation provisoire dans l'Etat requis ;

En raison de sa souplesse, la procédure simplifiée d'extradition n'exige pas, pour la remise du délinquant réclamé, la présentation d'une demande d'extradition et des documents tels que : la décision de condamnation, l'acte de procédure pénale ordonnant expressément ou opérant de plein droit le renvoi du délinquant réclamé devant la juridiction répressive, le mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire étrangère requérante.

Pour la mise en œuvre de cette procédure rapide, **seul est requis, le consentement du délinquant réclamé par l'Etat requérant.**

▶ Le rôle du procureur général dans la procédure simplifiée d'extradition.

Après son arrestation provisoire, le délinquant réclamé est présenté au procureur général qui :

- ▶ l'interroge sur son identité ;
- ▶ l'informe de l'existence et du contenu de la demande d'extradition le concernant ;
- ▶ l'avise de son droit de se faire assister par un avocat de son choix ;
- ▶ reçoit ses déclarations et s'il y a lieu, celles de son conseil ;
- ▶ dresse un procès-verbal sanctionnant l'accomplissement de ces formalités.

En outre, le procureur général l'avise qu'il peut consentir à son extradition devant la chambre d'instruction selon cette procédure simplifiée et l'informe qu'il peut renoncer à la règle de la spécialité qui veut qu'en cas d'extradition, il ne soit ni poursuivi ni puni pour une infraction commise antérieurement à sa remise, autre que celle qui a motivée son extradition.

L'inobservation de ces formalités par le procureur général est sanctionnée par la nullité absolue de la procédure.

Lorsque le délinquant réclamé déclare consentir à son extradition, il comparait devant la Chambre d'Instruction dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.

Par contre, si le délinquant réclamé déclare ne pas consentir à son extradition alors qu'il a été arrêté provisoirement à la suite d'une demande d'arrestation, le procureur général délivre un ordre d'arrestation provisoire contre lui et il est immédiatement incarcéré à la maison d'arrêt du siège de la Cour d'Appel.

▶ La saisine de la chambre d'instruction

La chambre d'instruction est immédiatement saisie des procès-verbaux d'interrogatoire d'identité dressés par le procureur de la République et le procureur général ainsi que les documents accompagnant la demande d'extradition, à savoir :

- ▶ la décision de condamnation ;
- ▶ l'acte de procédure pénale ordonnant expressément ou opérant de plein droit le renvoi du délinquant réclamé devant la juridiction répressive ou ;
- ▶ le mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire étrangère requérante.

Les pièces justificatives sus-énumérées sont produites en original ou copies certifiées conformes auxquelles sont jointes les copies des textes de lois applicables au fait incriminé et un exposé des faits de la cause.

A défaut d'avoir reçu dans le délai d'un (01) mois à compter de son arrestation, l'un des documents susvisés, le délinquant réclamé arrêté provisoirement est mis en liberté à la requête du procureur général ou dudit délinquant lui-même, adressée à la chambre d'instruction.

La procédure d'extradition est reprise si ultérieurement les pièces justificatives parviennent au Gouvernement ivoirien.

La comparution du délinquant réclamé qui a consenti à son extradition devant la chambre d'instruction

Comparaissant devant ladite chambre, le président de cette chambre constate l'identité dudit délinquant, recueille ses déclarations et en dresse procès-verbal.

Il l'informe des conséquences juridiques de son consentement et lui demande s'il entend toujours consentir à son extradition.

Lorsque le délinquant réclamé maintient son consentement à l'extradition, le président de la chambre d'instruction lui demande s'il entend renoncer à la règle de la spécialité après l'avoir informé des conséquences juridiques d'une telle renonciation.

Le consentement du délinquant réclamé à être extradé et le cas échéant, sa renonciation à la règle de la spécialité sont constatés, au cours de l'audience dans un procès-verbal revêtu de la signature de ce dernier.

La publicité de l'audience de la chambre d'instruction dans la procédure simplifiée d'extradition.

Dans le cadre de cette procédure, la demande d'extradition est en principe examinée en audience publique.

Exceptionnellement, elle a lieu à huis clos lorsque la publicité des débats est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure, aux intérêts des tiers ou à la dignité du délinquant réclamé.

Dans ce cas, la chambre d'instruction peut statuer en chambre du conseil d'office ou à la demande du ministère public ou du délinquant réclamé.

Au cours de l'audience, le ministère public ou le délinquant réclamé assisté de son avocat sont entendus s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

► La décision rendue par la chambre d'instruction

A compter de la date de comparution du délinquant réclamé devant elle, la chambre d'instruction a sept (07) jours pour statuer.

Pour ce faire, elle examine dans ce délai les conditions de l'extradition simplifiée, à savoir :

- les conditions légales de l'extradition ;
- le consentement à son extradition donné par le délinquant réclamé ;
- la renonciation dudit délinquant à la règle de la spécialité.

Lorsqu'elle estime que ces conditions sont réunies, la chambre d'instruction rend sa décision qui peut être :

- Soit une décision de donner :
 - acte au délinquant réclamé de son consentement à être extradé ;
 - acte de sa renonciation à la règle de la spécialité.
- Soit une décision accordant son extradition.

Le délinquant réclamé qui a donné son consentement à être extradé peut toujours former un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a ordonné son extradition.

► La voie de recours ouverte contre l'arrêt accordant l'extradition

Cette voie est le pourvoi en cassation que seul le délinquant réclamé a le droit d'exercer, dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de l'arrêt d'extradition rendu contre lui.

Dans ce cas, le président de la Cour de Cassation ou le magistrat par lui délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'introduction du pourvoi pour rendre une ordonnance constatant que, par sa saisine, le délinquant réclamé a entendu retirer son consentement à son extradition ou qu'il a renoncé à la règle de la spécialité.

Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. Dans cette hypothèse, il est recouru contre le délinquant réclamé à la procédure d'arrestation provisoire. Le délinquant réclamé ne peut, en l'état,

être remis à l'Etat requérant et ce, en application des articles 24 et 25 de la loi de 2024 relative à l'extradition.

Lorsque l'arrêt ayant accordé l'extradition du délinquant réclamé est devenu définitif, le procureur général en avise le ministre de la Justice qui informe, à son tour, les autorités compétentes de l'Etat requérant de la décision intervenue.

Le décret d'extradition est signé par le président de la République.

B. L'EXTRADITION DEMANDÉE PAR L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE, APPELÉ ÉTAT REQUÉRANT

Les autorités judiciaires ivoiriennes compétentes en matière d'entraide pénale peuvent demander aux autorités judiciaires d'un autre Etat appelé Etat requis l'extradition d'un délinquant recherché pour avoir commis en Côte d'Ivoire des infractions relatives à la délinquance ordinaire, à la délinquance économique et financière ou à la délinquance organisée en vue de la poursuite, de l'instruction ou du jugement de ladite infraction par les juridictions nationales ou de le voir purger sa peine en Côte d'Ivoire s'il a été déjà condamné.

La Côte d'Ivoire recourt à cette procédure lorsque le délinquant recherché se trouve localisé ou est en fuite dans cet Etat étranger.

1. LES ACTEURS JUDICIAIRES IVOIRIENS COMPÉTENTS POUR ÉMETTRE LA DEMANDE D'EXTRADITION ET SON MODE DE TRANSMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT REQUIS.

Ces acteurs sont énumérés par l'article 35 de la loi n°2024-349 du 06 juin 2024 relative à l'extradition. Ce sont selon le cas :

- du procureur de la République ou ;
- du procureur général.

2. LE MODE DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'EXTRADITION

Une fois rédigée, la demande d'extradition est transmise au ministre de la Justice qui en saisit l'Etat requis par la voie diplomatique.

3. LA PROCÉDURE D'EXTRADITION DEMANDÉE PAR L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE

Elle est enclenchée et se déroule conformément aux lois internes de l'Etat de Côte d'Ivoire, Etat requérant.

► La forme et le contenu de la demande d'extradition

La forme de la demande

La loi susvisée ne prescrit pas une forme spécifique devant revêtir la demande d'extradition émise par les autorités judiciaires ivoiriennes. Elle exige que la demande soit rédigée en français et traduite dans la langue utilisée dans l'Etat requis à la diligence du DACP.

La traduction est assurée par des experts judiciaires désignés par le DACP et leurs honoraires sont supportés par le budget de l'Etat.

Le contenu de la demande

La demande d'extradition rédigée est accompagnée de l'un des documents suivants :

- la décision de condamnation ou l'acte de procédure pénale ordonnant expressément ou opérant de plein droit le renvoi du délinquant réclamé devant la juridiction répressive ou;
- le mandat d'arrêt ou tout acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire ivoirienne.

L'Etat requis qui a reçu la demande d'extradition procède alors à son exécution conformément à ses lois internes. C'est l'application de la loi du « for ».

Ainsi, le délinquant réclamé est recherché, arrêté et extradé en Côte d'Ivoire, Etat requérant.

En pratique, le délinquant réclamé est remis aux agents de l'Etat requérant qui le conduisent immédiatement devant le procureur général compétent.

► Le rôle du procureur général dans la procédure d'une extradition du délinquant remis aux agents ivoiriens par l'Etat requis et conduit devant lui.

Dans les 24 heures de sa présentation à lui, le procureur général procède à l'interrogatoire du délinquant remis sur son identité.

Si l'identité du suspect conduit devant le procureur général correspond à celle du délinquant remis, le procureur général l'avise qu'il sera conduit devant le procureur de la République compétent et l'informe de son droit de se choisir un avocat. Un procès-verbal est dressé pour constater l'accomplissement de ces formalités.

Lorsque le délinquant remis ne peut pas être conduit immédiatement devant le procureur général, il est alors placé en garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale régissant cette mesure.

Exceptionnellement, le délai de la garde à vue peut être, en cette matière, renouvelée deux fois.

A la fin de celle-ci, le délinquant remis est conduit dans les plus brefs délais devant le procureur de la République compétent.

► Le rôle du procureur de la République dans la procédure d'extradition du délinquant interrogé par le procureur général et conduit devant lui.

Devant cette autorité judiciaire, est conduit le délinquant remis en même temps que le procès-verbal d'interrogatoire d'identité le concernant et les pièces accompagnant sa remise.

Cette autorité judiciaire procède aux actes de procédure ou d'exécution pour lesquels l'extradition a été demandée.

Si la demande d'extradition est faite aux fins de poursuite, le procureur de la République prend un réquisitoire pour saisir le juge d'instruction, soit un procès-verbal en cas de flagrant délit.

Si par contre, **la demande d'extradition est faite aux fins d'exécution d'une peine**, le procureur de la République sur la base du mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire ivoirienne compétente, conduit le délinquant extradé à la maison d'arrêt.

II. LES EFFETS DE L'EXTRADITION

Les effets de l'extradition doivent être d'abord envisagés au regard tant de la remise du délinquant réclamé aux autorités compétentes de l'Etat requérant (A), de l'interdiction des poursuites nouvelles dirigées contre le délinquant extradé (B), de l'annulation de la procédure d'extradition (C) que du sort des biens de l'extradé (D).

A. LA REMISE DU DÉLINQUANT RECLAMÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT REQUÉRANT.

C'est la dernière phase de la procédure d'extradition. Une fois, le décret d'extradition notifié aux autorités compétentes de l'Etat requérant, le procureur général prend toutes les mesures appropriées pour procéder dans les vingt (20) jours à compter de l'accomplissement de cette formalité à la remise du délinquant réclamé auxdites autorités étrangères.

Lorsqu'un cas de force majeure vient empêcher cette opération de remise, le ministre de la Justice informe les autorités compétentes de l'Etat requérant et convient avec elles d'un nouveau délai de vingt (20) jours à compter de la date convenue.

A l'expiration de ce nouveau délai, si le délinquant réclamé est encore sur le territoire ivoirien, il est mis en liberté d'office par la chambre d'instruction à la demande du procureur général ou du délinquant lui-même.

Exceptionnellement, le délinquant réclamé ne sera pas mis en liberté s'il est poursuivi en Côte d'Ivoire ou y a déjà été condamné et doit y purger une peine pour des faits autres que ceux visés dans la demande d'extradition.

B. L'INTERDICTION DE POURSUITES NOUVELLES DIRIGÉES CONTRE LE DELINQUANT EXTRADE

En principe, le délinquant extradé ne peut pas être poursuivi ou puni par l'Etat requérant en raison d'une infraction autre que celle qui a justifié l'extradition.

C'est l'application de la règle de la spécialité qui veut que, en dehors de l'infraction pour laquelle le délinquant a été réclamé et remis à l'Etat requérant, il ne soit ni poursuivi ni puni pour d'autres infractions.

Mais la loi n° 2024-349 du 06 juin 2024 relative à l'extradition ne fait pas de cette interdiction, une règle absolue.

En effet, elle subordonne la poursuite nouvelle pour d'autres infractions contre le délinquant extradé à l'autorisation expresse de l'Etat requis.

Par voie diplomatique, la demande d'autorisation pour des poursuites nouvelles présentée par l'Etat requérant accompagnée des pièces contenant les observations du délinquant remis ou les déclarations de celui-ci tendant à faire noter qu'il n'a pas d'observation à faire relativement à la demande des poursuites nouvelles, est soumise à la Chambre d'Instruction qui a connu la demande d'extradition dudit délinquant.

Cette autorisation de poursuite nouvelle ne peut être donnée lorsqu'il s'agit des infractions de caractère politique ou militaire ou lorsque ces poursuites nouvelles sont fondées sur des considérations de religion, de race, de tribu, de nationalité, de sexe ou de statut ou encore des considérations tenant aux droits de l'homme.

De même, lorsque ce délinquant extradé en Côte d'Ivoire a été élargi après la procédure le concernant et qu'il n'a pas, pendant un délai de 30 jours suivant sa mise en liberté, quitté le territoire ivoirien, la Côte d'Ivoire peut le poursuivre et le punir pour des faits antérieurs ou pour des faits différents de ceux visés dans la demande d'extradition l'ayant concerné.

Enfin, lorsque l'Etat requis a remis à l'Etat requérant qui est la Côte d'Ivoire un délinquant réclamé, elle ne peut accepter, pour des faits antérieurs à l'extradition dont elle a bénéficié, de faire droit à la demande d'extradition d'un Etat tiers qu'avec le consentement de l'Etat requis.

C. L'ANNULATION DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION

Selon l'article 39 de la loi n° 2024-349 du 06 juin 2024 relative à l'extradition, l'extradition d'un délinquant réclamé par la Côte d'Ivoire, Etat requérant est nulle lorsque cette extradition est intervenue en dehors des cas prévus par la loi susvisée. Ces cas visent expressément les 3 types de procédures pour obtenir l'extradition, à savoir :

- ▶ la procédure d'extradition de droit commun ;
- ▶ la procédure d'arrestation provisoire et ;
- ▶ la procédure simplifiée d'extradition.

En dehors de ces 3 types de procédures, toute extradition obtenue par l'Etat de Côte d'Ivoire, Etat requérant est nulle.

Ainsi, cette loi de 2024 distingue les cas de nullité textuelle des cas de nullité substantielle.

1. LES NULLITÉS TEXTUELLES

Ce sont les cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité.

A s'en tenir à l'article 27 de ladite loi, l'expression « ... à Peine de nullité de la procédure ... » apparaît dans la procédure simplifiée d'extradition à propos de la mention au procès-verbal des informations relatives à :

- ▶ l'interrogatoire sur son identité par le procureur général compétent du délinquant réclamé conduit devant lui, après son arrestation ;
- ▶ le consentement dudit délinquant réclamé à son extradition et ;
- ▶ l'information de ce dernier sur sa faculté de renoncer à la règle de spécialité.

Au regard de l'article 27 précité, la formule « ... à peine de nullité de la procédure » est apparue dans ce texte pour sanctionner le non-respect d'une obligation procédurale de faire telle que mentionnée dans le procès-verbal, les informations ci-dessus énumérées.

Sont assimilées aux nullités textuelles, les nullités d'ordre public qui sanctionnent le non-respect d'une formalité procédurale d'ordre public. Une telle formalité est édictée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

A l'inverse de l'article 27 susvisé, l'examen de la loi 2024 montre que les autres dispositions y contenues ne sont pas prescrites à peine de nullité. Ce sont donc des nullités dites substantielles.

2. LES NULLITÉS SUBSTANTIELLES

En complément des nullités textuelles, les nullités substantielles sont les cas d'inobservation de formalités substantielles qui ne sont pas expressément prévues à peine de nullité.

Une formalité procédurale apparaît comme substantielle lorsqu'elle traduit ou incarne un droit, une garantie de procédure ou un principe fondamental.

Elle est donc liée aux droits de la défense et à tous les droits fondamentaux du justiciable notamment, le délinquant réclamé par l'Etat requérant qui a été arrêté par l'Etat requis sur son territoire national.

Ainsi, en dehors de la procédure simplifiée d'extradition prévue à l'article 26 de la loi n°2024-349 du 06 juin 2024 relative à l'extradition, la procédure d'extradition de droit commun visée aux articles 11 et suivants et la procédure d'arrestation provisoire prévue par les articles 23 et suivants comportent des dispositions procédurales applicables telles que les règles relatives aux perquisitions et aux visites domiciliaires ainsi qu'à la garde à vue prévues par le code de procédure pénale.

L'inobservation des formalités applicables au cours de ces opérations qui sont régies par le code de procédure pénale peut être invoquée par le délinquant réclamé et arrêté à l'appui de sa demande en nullité en ce qu'elles constituent une violation des droits de la défense et une violation des droits de l'homme notamment, le droit à l'inviolabilité du domicile dudit délinquant réclamé, le droit d'être assisté par un avocat, la notification des droits, le droit à un examen médical etc...

La violation de ces droits et/ou l'inobservation de ces garanties procédurales accordées au délinquant réclamé arrêté dans l'Etat requis ou transféré dans l'Etat requérant sont constitutives d'une nullité substantielle. Elles peuvent, à la demande de celui-ci, entraîner l'annulation de la mesure coercitive prise à son encontre

D. LA SAISINE DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DE LA DEMANDE EN NULLITE DE L'EXTRADITION

1. LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN NULLITÉ DE L'EXTRADITION

► La qualité pour agir du délinquant réclamé arrêté et le délai du recours en nullité

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 39 de la loi n° 2024-349 du 06 Juin 2024, la requête en nullité de l'extradition est exclusivement l'œuvre du délinquant extradé qui dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de son incarcération pour saisir la juridiction compétente de sa demande.

Pour ce faire, sa requête est introduite par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire et fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par celui-ci et le délinquant réclamé incarcéré. Si ce dernier ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement pénitentiaire. Ce procès-verbal est adressé ensuite, sans délai, au greffe de la juridiction saisie.

► La Juridiction compétente pour connaître de la demande en nullité et les modalités de sa saisine.

La juridiction compétente pour connaître de la requête en nullité de l'extradition est, soit la juridiction de jugement dont le délinquant extradé relève après sa remise aux autorités judiciaires ivoiriennes, soit la chambre d'instruction compétente lorsque le délinquant extradé ne relève d'aucune juridiction de jugement.

La chambre d'instruction compétente est, au cas où l'extradition a été accordée en exécution d'un mandat d'arrêt délivré dans le cadre d'une information judiciaire en cours, celle dont relève le juge d'instruction qui a émis le mandat.

2. LA DÉCISION DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE SAISIE

La juridiction compétente saisie de la demande en nullité de l'extradition apprécie son bien-fondé et prononce la nullité de l'extradition lorsqu'elle constate :

- la violation des formes prescrites par la loi « à peine de nullité de la procédure » ou ;
- l'inobservation des formalités substantielles qui a eu pour conséquence de porter atteinte aux droits de la défense du délinquant extradé requérant ou à un droit fondamental de celui-ci.

3. LES EFFETS DE LA NULLITÉ DE L'EXTRADITION

■ Le sort du requérant

Dès l'annulation de l'extradition, le délinquant qui avait été extradé est mis en liberté s'il n'est pas réclamé par l'Etat requis.

Ledit délinquant ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à cause de faits antérieurs, qu'à condition que dans le délai de trente (30) jours après sa mise en liberté, il est arrêté sur le territoire ivoirien.

De même, dans ce même délai, le délinquant libéré qui s'est maintenu sur le territoire ivoirien depuis son élargissement définitif, peut être repris conformément à la législation ivoirienne.

4. LES PROCÉDURES ACCESSOIRES

La loi de 2024-349 du 06 Juin 2024 a institué, à l'issue de l'extradition, deux procédures accessoires tenant au sort des biens saisis au cours de la procédure d'extradition et au transit par le territoire ivoirien du délinquant étranger extradé.

► Le sort des biens saisis au cours de la procédure d'extradition

A l'issue de l'extradition accordée à l'Etat requérant, la chambre d'instruction qui a, à la demande de cet Etat, statué ainsi est compétente pour décider ou non, de lui transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou tous autres objets saisis au cours de la procédure d'extradition.

L'évasion ou la mort du délinquant réclamé ne fait pas obstacle à la remise à l'Etat requérant des biens saisis.

En outre, la restitution de ces biens saisis a lieu au profit du délinquant réclamé si lesdits biens ne se rapportent pas aux faits qui lui sont imputés.

Enfin, les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit sont portées devant ladite chambre d'instruction qui décide ou non d'ordonner la restitution des biens concernés à leur profit.

Les décisions de transmission ou de non transmission des biens saisis à l'Etat requérant, de restitution ou de refus de restitution au délinquant réclamé desdits biens y compris ceux ne se rapportant pas aux faits à lui imputés et celles relatives aux réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit de ces biens peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation tel que prévu par le code de procédure pénale ivoirien.

► 4.2- Le sort du délinquant extradé par un Etat requérant utilisant le territoire ivoirien

C'est l'hypothèse par laquelle un Etat requérant qui a obtenu d'un Etat requis l'extradition d'un délinquant réclamé et arrêté sur son sol, utilise le territoire d'un autre Etat en l'occurrence ici l'Etat de Côte d'Ivoire comme zone de passage ou de transit dudit délinquant extradé.

C'est ce qu'on appelle l'extradition par voie de transit sur le territoire ivoirien ou par les bâtiments des services maritimes ivoiriens d'un délinquant qui est de nationalité étrangère.

Pour rappel, on entend par territoire ivoirien appelé territoire national, les terres délimitées par les frontières, les eaux territoriales et l'espace aérien qui se trouve au-dessus de ces territoires.

On entend également par bâtiments des services maritimes ivoiriens, les navires battant pavillon ivoirien, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Il faut noter qu'en matière pénale, les textes étant d'interprétation stricte, le législateur de 2024 qui n'a pas visé expressément dans son article 45 l'utilisation des aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire et l'espace aérien ivoirien dans le transit des délinquants étrangers extradés, a exclu donc ces moyens de transport et cette zone aérienne du champ d'application de la loi.

■ La mise en œuvre de la procédure d'extradition par voie de transit

Pour utiliser cette procédure, l'Etat requérant doit :

- ▶ présenter par la voie diplomatique une demande d'autorisation de transit accompagnée des pièces justificatives au ministre de la Justice ;
- ▶ cette demande d'autorisation doit préciser que d'abord, l'infraction pour laquelle le délinquant réclamé et arrêté en vue de son extradition, n'est pas une infraction politique ou militaire et ensuite, y mentionner expressément que l'Etat requérant accorde, en pareille circonstance, la même faculté à l'Etat ivoirien. **C'est ce qu'on appelle l'offre de réciprocité.**

Lorsque ces conditions sont remplies, le ministre de la Justice autorise l'extradition du délinquant réclamé et arrêté dans l'Etat requis par la voie de transit de celui-ci sur le territoire ivoirien ou par les bâtiments des services maritimes ivoiriens.

Cette opération de transport est réalisée par les agents ivoiriens aux frais de l'Etat requérant.

CHAPITRE 2. LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DETENUS DANS LE CADRE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE PENALE

Le transfert international de détenus d'un pays à un autre constitue **une modalité spécifique de l'entraide judiciaire pénale internationale, caractérisée par la circulation physique de la personne détenue . Elle implique non seulement une coopération entre autorités judiciaires, avec l'administration pénitentiaire, l'autorité diplomatique et surtout une coordination parfaite entre Etats.**

Le transfert international de détenu se réalise au moyen de deux dispositifs :

- ▶ **L'un permettant le déplacement transfrontalier, à titre temporaire, d'une personne privée de sa liberté, aux fins d'accomplissement d'un acte de procédure ; C'est le mécanisme du prêt de détenu**
- ▶ **L'autre, permettant le transfèrement à titre définitif, d'une personne condamnée en vue de l'exécution d'une peine,**

Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces mécanismes, le transfert de détenu nécessite la réunion de garanties renforcées tenant notamment :

- ▶ **au consentement de l'intéressé lorsqu'il est requis,**
- ▶ **au respect des droits fondamentaux,**
- ▶ **au principe de spécialité,**
- ▶ **ainsi qu'aux engagements de restitution ou de réincarcération.**

Le prêt et le transfèrement de détenus trouvent leur fondement aussi bien dans plusieurs instruments internationaux, que dans les accords régionaux ou bilatéraux, les lois nationales ou à défaut dans des arrangements Ad hoc et répondent à une double finalité : celle d'assurer l'efficacité de la coopération judiciaire internationale, tout en préservant la souveraineté des États concernés et la protection juridique de la personne transférée.

Nous examinerons ces deux dispositifs dans le contexte ivoirien

I. LE PRÊT DE DETENU

Dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, la coopération entre États peut conduire à la réalisation d'actes d'enquête ou d'instruction nécessitant la présence physique d'une personne détenue sur le territoire d'un autre État. C'est dans cette perspective que s'inscrit le mécanisme du prêt international de détenu, qui permet le transfert temporaire d'une personne incarcérée

afin qu'elle puisse être entendue, confrontée ou participer à une mesure d'instruction dans une procédure conduite par une autorité judiciaire étrangère.

Dans l'ordre juridique ivoirien, le prêt de détenu s'inscrit à l'intersection de plusieurs sources normatives : les conventions internationales d'entraide judiciaire ratifiées par la Côte d'Ivoire, les accords bilatéraux de coopération judiciaire, la loi ivoirienne N°2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que les règles internes relatives à l'exécution des demandes d'entraide.

Dès lors, pour mieux comprendre la portée et les modalités de ce mécanisme, il convient d'en examiner successivement le cadre juridique applicable dans le contexte ivoirien, avant d'en présenter les modalités de mise en œuvre pratique par les autorités judiciaires.

A. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE DANS LE CONTEXTE IVOIRIEN

Dans l'ordonnement juridique ivoirien, le mécanisme du prêt de détenu se réfère à plusieurs sources :

- 1° Les instruments internationaux ratifiés par la Côte-d'Ivoire, et notamment **la Convention de Palerme** en son article 17
- 2° Au plan régional, La **Convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1992, signée entre les Etats membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**, comporte des dispositions permettant le **transfert temporaire d'une personne détenue** aux fins d'audition ou de confrontation dans l'État requérant, organisée dans une logique comparable à l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire de 1959.
- 3° **L'Accord de coopération judiciaire conclu en 1961 entre la France et la Côte d'Ivoire** prévoit des mécanismes d'entraide permettant la comparution de personnes détenues aux fins d'actes de procédure, s'inscrivant dans la logique du transfèrement temporaire
- 4° **La loi ivoirienne N°2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale qui organise ce mécanisme en ses articles 8 à 10.**

B. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PRÊT DE DÉTENU

Les modalités pratiques du transfert temporaire d'une personne détenue vers un État requérant, aux fins de comparution dans le cadre d'une procédure pénale, telles qu'elles résultent de l'arsenal juridique applicable en Côte d'Ivoire, s'articulent autour de conditions de forme et de conditions de fond.

1. LES CONDITIONS DE FORME

Aux termes de l'article 8 de la loi n°2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, « le transfert temporaire d'une personne détenue en Côte d'Ivoire doit être demandé par voie diplomatique. Il est donné suite à cette demande par le ministre de la Justice ».

Ce texte précise ainsi la forme que doit revêtir la demande émanant d'un État étranger sollicitant le transfèrement temporaire d'une personne détenue sur le territoire ivoirien.

En revanche, la loi précitée ne prévoit pas expressément la forme que doit revêtir la demande présentée par la Côte d'Ivoire en vue du prêt d'une personne détenue dans un État tiers. Toutefois, conformément au principe de réciprocité qui gouverne l'entraide judiciaire internationale, il peut être admis qu'une telle demande soit également formulée par la voie diplomatique.

L'autorisation de transfert est en outre subordonnée à l'engagement, pris par l'État requérant, de renvoyer dans les plus brefs délais en Côte d'Ivoire la personne détenue ainsi transférée.

Cette garantie doit être expressément mentionnée dans la demande d'entraide, l'État requérant devant fournir l'assurance requise par l'État requis quant au retour effectif de la personne détenue à l'issue de l'acte de procédure pour lequel son transfert a été sollicité.

En tant qu'acte d'entraide, la demande qui la matérialise a un contenu identique à celui de la commission rogatoire internationale. Il convient de s'y référer pour la formulation d'une telle demande à l'Etat requis.

2. LES CONDITIONS DE FOND

S'agissant des conditions de fond, les instruments juridiques internationaux applicables ainsi que la législation ivoirienne font apparaître une convergence notable quant aux garanties entourant le transfert temporaire d'une personne détenue.

Ainsi, les conventions internationales précédemment évoquées – notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la convention de coopération judiciaire adoptée dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) – subordonnent le prêt de détenu à plusieurs exigences substantielles destinées à préserver à la fois les impératifs de la procédure pénale et les droits de la personne concernée.

Ces instruments prévoient en particulier le maintien du statut de détenu, la personne transférée demeurant placée sous écrou pendant toute la durée de son déplacement ; l'obligation pour l'État requérant d'assurer la restitution de l'intéressé dans l'État requis à l'issue des actes de procédure pour lesquels le transfert a été sollicité ; le consentement préalable de la personne détenue, qui constitue une garantie essentielle ; ainsi que l'encadrement strict de la durée du transfert, celui-ci devant demeurer temporaire et limité au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des actes d'enquête ou de procédure.

L'accord de coopération judiciaire conclu en 1961 entre la France et la Côte d'Ivoire s'inscrit dans la même logique. Sans détailler de manière exhaustive l'ensemble de ces garanties, ce dispositif repose néanmoins sur les principes essentiels qui gouvernent traditionnellement le prêt de détenu en matière d'entraide pénale internationale, à savoir le maintien de l'écrou d'origine, l'obligation de restitution de la personne transférée et le recueil de son consentement.

La loi ivoirienne n° 2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire internationale reprend, pour l'essentiel, ces mêmes exigences substantielles, consacrant ainsi une approche conforme aux standards généralement admis en matière de coopération pénale internationale.

Mentionnons tout de même qu'aux termes de l'article 9 de ladite Loi, lorsque le transfert de personne détenue à l'étranger est demandé par l'Etat de Côte Ivoire, la personne détenue transférée en Côte d'Ivoire ne peut être mise en liberté qu'à la demande de l'Etat étranger.

En outre, cette personne ne peut être ni poursuivie ni placée sous mandat de dépôt ou contrôle judiciaire pour des faits commis ou pour des condamnations prononcées avant son transfert de l'Etat étranger et qui ne sont pas visés dans la demande de transfert le concernant. C'est l'application de la règle de la spécialité des demandes d'entraide.

Cette règle est atténuée par le fait que la personne transférée qui, ayant été libérée, s'est maintenue ou est revenue sur le territoire ivoirien quinze (15) jours au moins après sa réclamation par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Enfin, il peut arriver qu'un Etat étranger qui réclame à un autre Etat étranger une personne détenue dans cet Etat utilise le territoire ivoirien comme territoire de passage ou de transit.

C'est l'hypothèse du transit en Côte d'Ivoire d'un détenu remis à un autre Etat en exécution d'une demande de transfert de détenu. Cette procédure de transit du détenu ainsi réclamé par un autre Etat est soumise à l'autorisation du ministre de la Justice.

Une fois l'autorisation ministérielle obtenue, cette opération de transit du détenu sur le territoire ivoirien est conduite par les agents ivoiriens aux frais de l'Etat étranger requérant.

Il faut noter que l'utilisation du territoire ivoirien pour le transport du détenu réclamé par un autre Etat étranger peut être imprévu.

Dans ce cas, les agents de l'escorte dudit détenu doivent présenter une demande aux fins de transit au procureur de la République du lieu d'entrée sur le territoire national qui peut, dès réception de cette demande d'entraide, faire garder le détenu pendant un délai maximal de 48 heures, le temps pour lui d'obtenir l'autorisation du ministre de la Justice.

Examinons à présent le contenu de la demande de transfert de détenus.

II. LE TRANFÈREMENT DE DÉTENU

L'examen du cadre normatif applicable en Côte d'Ivoire révèle une évolution notable du droit de l'entraide judiciaire pénale internationale, consacrée notamment par l'adoption de la loi n° 2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. Par cette réforme, le législateur ivoirien a entendu moderniser et systématiser les mécanismes de coopération judiciaire internationale, en les adaptant aux exigences contemporaines de la lutte contre la criminalité transnationale.

Toutefois, l'analyse de cet ordonnancement juridique met en évidence une structuration différenciée des mécanismes de circulation internationale des personnes détenues.

D'une part, le droit positif ivoirien organise explicitement le transfert temporaire de personnes détenues, destiné à permettre leur comparution ou l'accomplissement d'actes de procédure dans un Etat requérant. Ce mécanisme, communément désigné sous l'appellation de prêt de détenu, trouve, comme mentionné plus haut, son fondement tant dans la législation nationale que dans plusieurs instruments conventionnels applicables à la Côte d'Ivoire, notamment les instruments adoptés dans le cadre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que certains accords bilatéraux de coopération judiciaire.

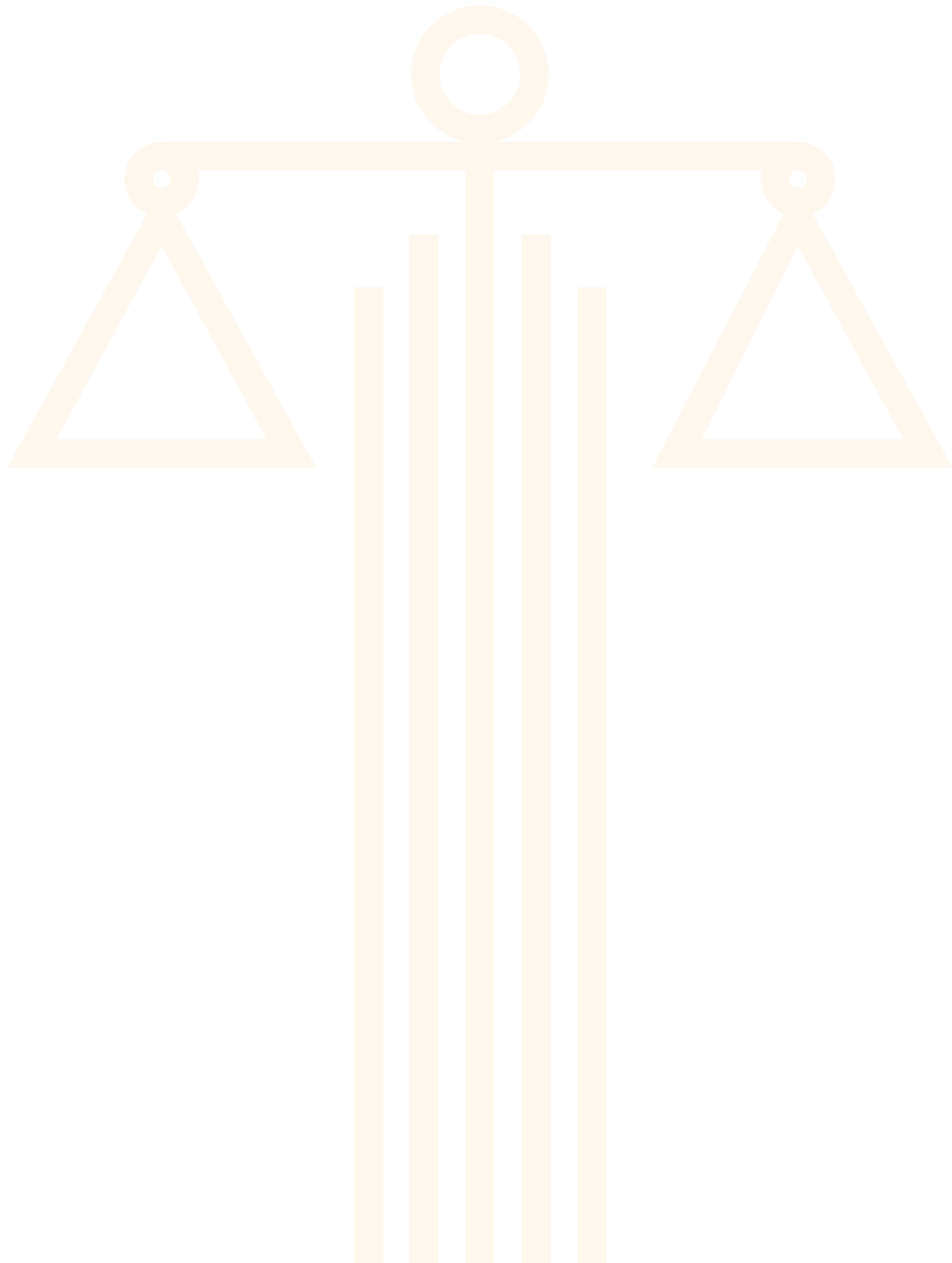
D'autre part, la question du transfèrement des personnes condamnées aux fins d'exécution de leur peine appelle une appréciation plus nuancée.

La Côte d'Ivoire est en effet partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont l'article 17 prévoit **la possibilité pour les États parties de conclure des accords ou arrangements permettant le transfèrement de personnes condamnées afin qu'elles exécutent leur peine dans leur État de nationalité ou de résidence**. Ce texte établit ainsi une base conventionnelle internationale autorisant le recours à ce mécanisme de coopération pénale.

Néanmoins, cette faculté conventionnelle n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une transposition explicite et systématique dans l'ordonnancement juridique interne ivoirien. En particulier, la loi n° 2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire ne comporte pas de dispositions spécifiques organisant les modalités juridiques et procédurales du transfèrement des personnes condamnées aux fins d'exécution de leur peine.

Il en résulte que, si le droit international applicable ouvre indéniablement la voie à un tel mécanisme, sa mise en œuvre demeure, en pratique, tributaire de la conclusion d'accords spécifiques entre États ou d'arrangements particuliers, ce qui en limite la portée opérationnelle dans la pratique quotidienne de la coopération judiciaire.

Ainsi, le système ivoirien d'entraide pénale internationale apparaît aujourd'hui pleinement structuré en ce qui concerne le transfert temporaire de détenus à des fins procédurales, tandis que le transfèrement des personnes condamnées aux fins d'exécution de peine demeure principalement encadré par le droit conventionnel international, sans véritable dispositif normatif interne d'application.



FASCICULE 4

LA RECHERCHE DE PREUVES
ET LES TECHNIQUES SPÉCIALES
D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les Conventions internationales ont institué de nouveaux procédés d'investigation appelés techniques spéciales d'enquête (TSE) qui ont été transposées dans de nombreuses législations nationales. Elles sont utilisées aux stades des enquêtes, de la poursuite, de l'instruction et du jugement de certaines infractions notamment, les infractions relevant de la délinquance économique et financière ou de la criminalité organisée auxquelles s'ajoutent certaines infractions de droit commun telles que l'association de malfaiteurs prévu à l'article 203 du code pénal.

Parce qu'elles sont attentatoires à la vie privée et à l'inviolabilité des domiciles des personnes, le législateur ivoirien qui les a transposées dans son arsenal juridique de lutte contre ces formes de criminalités, a pris le soin de limiter d'abord leur nombre et de restreindre ensuite, leur utilisation à certaines infractions déterminées.

Aussi, nous paraît-il important, de déterminer le cadre juridique national prévoyant les TSE (I) et les conditions de mise en œuvre des demandes d'entraide portant sur leur utilisation (II).

CHAPITRE 1. LE CADRE NORMATIF DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTES

Le législateur ivoirien a modifié par la loi n°2024-359 du 11 juin 2024, le Code de Procédure Pénale (CPP) pour y insérer un chapitre I intitulé « **TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE** » et un autre chapitre II intitulé « SAISIES SPÉCIALES ».

Cette loi énumère les infractions pour lesquelles les techniques spéciales d'enquête sont utilisées (I) et précise les différentes techniques (II).

I. LES INFRACTIONS JUSTIFIANT LE RECOURS AUX TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

L'article 641-1 de la loi susmentionnée délimite le champ d'application des TSE.

En effet, le recours aux TSE porte sur des infractions limitativement énumérées par ledit article. Ces infractions relèvent de la criminalité organisée ou de la délinquance économique et financière.

A. LES INFRACTIONS RELEVANT DE LA DÉLINQUANCE OU DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

L'article 641-1° du CPP vise deux (02) de ces infractions, à savoir :

- ▶ **la cybercriminalité ;**
- ▶ **l'association de malfaiteurs.**

La cybercriminalité est encadrée par la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la cybercriminalité dont l'article 1er la définit comme l'ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur un réseau de communication ou un système d'information.

Quant à l'association de malfaiteurs prévue par l'article 203 du code pénal, elle incrimine celui qui s'affilie à une association ou participe à une entente quel qu'en soit la durée ou le nombre de leurs membres, ayant pour but de préparer ou de commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les biens.

Cette dernière infraction qui est prévue et punie par l'article 203 du code pénal ivoirien a son pendant à l'article 5 de la Convention de PALERME, objet de la Résolution 55/25 de l'Assemblée Générale du 15 novembre 2000.

A l'analyse, les éléments constitutifs de cette infraction transposée dans l'article 641-1° du code de procédure pénale, sont identiques pour combattre efficacement les groupes criminels organisés.

L'utilisation des TSE pour rechercher les preuves de ces infractions s'étend également en vertu du dernier alinéa dudit article aux infractions qui leur sont connexes.

A défaut, les agents enquêteurs sous la direction du procureur de la République ou le juge d'instruction ne pourront pas, sous peine de nullité de leurs actes, recourir à ces nouveaux procédés de recherche de preuves.

Il faut noter que pour la recherche des preuves de ces infractions, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, peuvent procéder à des constatations matérielles notamment par des perquisitions, les visites domiciliaires et les saisies des pièces à convictions.

B. LES INFRACTIONS RELEVANT DE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE.

Ces infractions sont le domaine de prédilection de l'application des TSE. Ce sont :

1°- Le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et prolifération des armes de destruction massive ainsi que les infractions qui leur sont sous-jacentes ;

2°- les autres infractions relevant de la compétence du pôle pénal économique et financier (PPEF), à savoir :

- ▶ la corruption et les infractions assimilées ;
- ▶ les infractions douanières, fiscales et en matière de change ;
- ▶ les infractions en matière de marchés financiers, de banques et des institutions financières ;
- ▶ les infractions en matière de financement des partis politiques, des associations et des élections ;
- ▶ les infractions en matière d'activités commerciales et économiques ;
- ▶ les infractions en matière de métaux précieux ;
- ▶ les infractions économiques et financières commises par le biais de systèmes d'information et de communication ;
- ▶ la criminalité environnementale.

II. L'ÉNUMÉRATION DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE INTRODUITES DANS LA LÉGISLATION PÉNALE IVOIRIENNE

Les articles 641-2 à 641-61 de la loi n° 2024-359 du 11 juin 2024 portant modification du code de procédure pénale, qui est le fondement juridique des TSE, en donne ci-après, le catalogue. Ce sont :

A. LA SURVEILLANCE ET LA LIVRAISON SURVEILLÉE (ARTICLES 641-2 À 641-4)

La surveillance est une investigation judiciaire consistant pour les agents enquêteurs à rechercher par l'observation des indices, à l'insu des individus concernés. Cette opération fait l'objet de procès-verbaux ou de rapports dressés par l'officier de police judiciaire qui a opéré.

Quant à la livraison surveillée, elle consiste à suivre, à l'insu des individus concernés, l'acheminement ou le transport des objets, biens ou produits servant à la commission des infractions ou tirées de celle-ci. Cette technique est surtout utilisée en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants. Par cette méthode, un Etat permet le passage par le territoire d'un ou plusieurs d'autres Etats des expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats de passage, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Pour ne pas compromettre la poursuite des investigations, il peut être prescrit aux agents de ne procéder à aucun contrôle ni interpellation de ces individus surveillés.

B. L'INFILTRATION (ARTICLES 641-5 À 641-11)

Elle consiste pour les agents enquêteurs à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer auprès d'elles comme un de leurs auteurs, complices ou receleurs.

C. L'ENQUÊTE SOUS PSEUDONYME (ARTICLES 641-12 À 641-22)

C'est une technique d'infiltration numérique appelée encore « cyber infiltration ». Il est procédé sous pseudonyme à cette opération par les agents affectés dans un service spécialisé ou spécialement habilité à cette fin en vue de participer à des échanges avec des personnes suspectées d'être les auteurs d'un crime ou délit, d'extraire ou conserver par ce moyen des données sur ces personnes, acquérir tout contenu, substance, produit illicite ou non.

D. LA GÉOLOCALISATION (ARTICLES 641-13 À 641- 22)

C'est le procédé qui consiste à localiser en temps réel une personne, un véhicule ou tout autre objet sans le consentement de son propriétaire ou possesseur

E. LES PERQUISITIONS, LES VISITES DOMICILIAIRES ET LES SAISIES DES PIÈCES À CONVICTION (ARTICLES 641-23 À 641-31)

Ces opérations sont des actes accomplis au cours soit des enquêtes par les officiers de police judiciaire sous la direction du procureur de la République soit au cours de l'information par le juge d'instruction.

Selon les dispositions de l'article 641-23 du code de procédure pénale relative à la délinquance économique et financière ou à la criminalité organisée, ces opérations ont lieu à toute heure du jour et de la nuit.

Cependant, lorsqu'elles ont lieu entre 21 heures et 4 heures du matin, l'autorisation écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction est exigée.

F. LES INTERCEPTIONS DE CORRESPONDANCES ÉMISES PAR LES VOIES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (ARTICLE 641-43)

Cette technique consiste à intercepter, enregistrer et transcrire des correspondances qui sont émises par la voie des communications électroniques, à l'insu des personnes concernées et sans leur consentement.

G. LES SONORISATIONS ET LES FIXATIONS D'IMAGES DANS CERTAINS LIEUX OU VÉHICULES (ARTICLES 641-32 À 641-39)

Ce sont des opérations qui consistent à fixer des sons, des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux publics ou privés ou dans des véhicules publics ou privés, à l'insu des personnes concernées et sans leur consentement.

Ainsi, est-il procédé par ce moyen à la captation et à l'enregistrement des conversations dans les différents endroits suscités.

H. LA CAPTATION DES DONNÉES INFORMATIQUES (ARTICLES 641-40 À 641-42)

Ce procédé technique permet de capter en temps réel et en tous lieux, à l'insu des personnes concernées et sans leur consentement, des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique ou s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, ou encore telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

I. LE RECUEIL DES DONNÉES TECHNIQUES DE CONNEXION ET DES INTERCEPTIONS DE CORRESPONDANCES ÉMISES PAR DES VOIES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Ce moyen de recherche de preuves qui est prévu à l'article 641-43 de la loi susvisée, est utilisé pour recueillir des données techniques de connexion permettant d'identifier un équipement terminal ou le numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé.

L'article 641-44 précise que toutes ces mesures spéciales d'enquête doivent être prises, à peine de nullité, dans le respect des formes et délais prescrits par ladite loi.

CHAPITRE 2. LES CONDITIONS DU REÇOURS AUX TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Dans le cadre de la lutte contre les infractions visées à l'article 641-1° du code de procédure pénale et dans certaines lois spéciales, le recours aux TSE comme procédés de recherche des preuves desdites infractions, est subordonné à des conditions à remplir.

Certaines de ces conditions sont communes à toutes les TSE (I) et d'autres leurs sont spécifiques (II).

I. LES CONDITIONS COMMUNES À TOUTES LES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Elles sont au nombre de trois et elles tiennent à l'autorisation, à la durée et aux sanctions de l'inobservation de ces prescriptions légales.

A. LES CONDITIONS TENANT À L'AUTORISATION DU RECOURS AUX TSE

Dans le cadre des enquêtes ou de l'information judiciaire, le recours aux TSE doit être autorisé, selon le cas, soit par le président du Tribunal ou le juge délégué saisi par voie de requête du procureur de la République soit par le juge d'instruction après avis du procureur de la République.

Cette autorisation qui est une ordonnance prise par les autorités judiciaires suscitées doit être écrite et motivée notamment, par les éléments de fait et de droit justifiant la nécessité de ces opérations.

B. LES CONDITIONS TENANT À L'ABSENCE DE VOIE DE RECOURS DIRIGÉE CONTRE L'AUTORISATION DONNÉE

L'ordonnance du président du Tribunal ou du Juge d'Instruction autorisant le recours aux TSE dans le cadre de la recherche des preuves des infractions relevant de la criminalité organisée et/ou de la délinquance économique et financière telles que visées à l'article 641-1° du code de procédure pénale, n'a pas un caractère juridictionnel. En conséquence, cette décision judiciaire n'est pas susceptible de recours.

C. LES CONDITIONS TENANT À LA DURÉE D'UTILISATION DES TSE AUTORISÉES

L'examen des TSE visées dans le code de procédure pénale montre que certaines d'entre elles ne sont pas, au cours de leur utilisation, enfermées dans des délais. C'est le cas pour les opérations de surveillance, de livraison surveillée et de l'enquête sous pseudonyme.

Par contre, d'autres sont enfermées dans des délais soit lors de l'installation ou de la désinstallation du dispositif technique soit au cours de l'utilisation des TSE autorisées.

Ces délais d'exécution de la demande d'entraide sont de :

- ▶ quatre (04) mois pour les opérations d'infiltration avec possibilité de renouvellement dans les mêmes conditions de forme et de durée ;
- ▶ 24 heures pour les demandes de maintien ou de mainlevée, à compter de la mise en place du moyen technique concernant les opérations de géolocalisation ;
- ▶ 04 mois pour les opérations d'interception de correspondances émises par les voies des télécommunications avec possibilité de renouvellement dans les mêmes conditions de forme et de délai qui ne pourra, dans tous les cas, excéder une année ;
- ▶ 04 mois pour les opérations de sonorisations et de fixations d'images dans certains lieux ou véhicules avec possibilité de renouvellement dans les mêmes conditions de forme et de durée ;
- ▶ 48 heures pour les opérations de recueil des données techniques et des interceptions de correspondances émises par les voies des communications électroniques avec possibilité de renouvellement une fois.

II. LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS TYPES DE TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Elles tiennent essentiellement à l'utilisation d'appareillage technique et / ou technologique au cours des opérations autorisées ou à l'intervention d'un agent ou d'une personne morale de droit public ou privé (société ou organisme) qualifié.

A. S'AGISSANT DE L'UTILISATION D'APPAREILLAGE TECHNIQUE

La loi permet d'utiliser des moyens techniques lors des opérations de géolocalisation pour localiser en temps réel une personne ou véhicule, de sonorisations et fixations d'images dans certains lieux ou véhicules, de captation des données informatiques et de recueil des données techniques de connexion et interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques.

B. S'AGISSANT DE L'INTERVENTION D'UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE OU D'UN AGENT OU ENCORE D'UNE SOCIÉTÉ OU ORGANISME QUALIFIÉ

Dans les opérations de surveillance, de livraison surveillée, d'infiltration, de géolocalisation, de perquisitions, visites domiciliaires et saisies interviennent les officiers de police judiciaire et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire.

De même, lors des opérations d'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, les sonorisations et fixations d'images dans certains lieux ou véhicules, la captation des données informatiques, la loi autorise l'intervention d'un agent qualifié ou d'une personne morale (société ou organisme) qualifié.

L'agent ou la personne morale qualifiée est, selon le cas, requis par l'officier de police judiciaire ou désigné par les autorités judiciaires ayant autorisé l'utilisation de la TSE concernée.

A côté des infractions relevées ci-dessus, le législateur ivoirien a prévu, dans certains domaines ou dans certaines lois spéciales, des techniques spéciales d'enquête et leurs modalités de mise en œuvre.

Ainsi, en est-il dans les lois :

- ▶ n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme modifiée par la loi n°2024-360 du 11 juin 2024 en ses articles 15 et 18 ;
- ▶ n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes en ses articles 13 et 14 ;
- ▶ n°2022-407 du 13 juin 2022 portant lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et leurs précurseurs en Côte d'Ivoire en ses articles 22, 34, 35 et 36 ;
- ▶ n°2024-975 du 23 novembre 2022 portant code des douanes en ses articles 90 et 91 ;

Toutes ces lois reprennent pour l'essentiel les procédés nouveaux de recherche de preuves des infractions qu'elles ont créées, à savoir les TSE visées à l'article 641-1 du code de procédure pénale etc...

CHAPITRE 3. LES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE PORTANT SUR L'UTILISATION DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

En tant que procédés nouveaux de recherche de preuves des infractions relevant de la délinquance économique et financière ou de la criminalité organisée, les Etats doivent s'accorder l'aide la plus large possible dans leur utilisation.

A ce titre, les autorités judiciaires ivoiriennes peuvent émettre ou recevoir des demandes d'entraide portant sur l'utilisation d'une des techniques spéciales d'enquête exposées ci-devant.

Alors, quelles sont les autorités judiciaires ivoiriennes compétentes pour recevoir de telles demandes (I), pour les exécuter (II) et quels sont les délais d'exécution de ces demandes (III) ?

I. LES AUTORITÉS IVOIRIENNES CHARGÉES DE RECEVOIR LES DEMANDES D'ENTRAIDE

En Côte d'Ivoire, les autorités chargées de recevoir une demande d'entraide, dans le cadre de l'utilisation des TSE sont les ministres des Affaires Etrangères (A), et de la Justice (B).

A. LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, le ministre des Affaires Etrangères joue un rôle important de facilitation entre les autorités judiciaires ivoiriennes et celles étrangères. C'est ce Ministre qui reçoit, par la voie diplomatique, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale des autorités judiciaires étrangères et les transmet au ministre de la Justice et des Droits de l'Homme pour compétence. De même, ce ministre utilise le même canal pour transmettre à son collègue étranger les demandes similaires émanant des autorités ivoiriennes.

Il faut noter aujourd'hui qu'avec les retards considérables dans le traitement des demandes d'entraide sortants et entrants, de nombreux Etats commencent à privilégier des modes de transmission moins formels que celles-ci pour les faire aboutir. Il reste que, en application des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération, la voie de la transmission directe des demandes d'entraide entre autorités judiciaires des différents pays demeure le principe.

B. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

C'est le décret n° 2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme qui a créé la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP).

L'arrêté n°266/MJDHLP/CAB du 26 mai 2015 portant attributions et organisation de la direction des affaires civiles et pénales a fixé les attributions de la DACP en tant que direction centrale du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en charge de la coopération judiciaire et de l'entraide internationale.

A ce titre, elle est chargée, en matière pénale, du suivi des affaires criminelles, du suivi de l'exécution des décisions pénales, de la coopération et de l'entraide judiciaire internationale, du suivi de l'application des peines et des grâces et des propositions de réforme en matière pénale.

Comme on le voit, la DACP est donc l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. Elle est composée de quatre sous-directions, à savoir :

- ▶ La sous-direction des affaires civiles et du sceau,
- ▶ La sous-direction des affaires pénales et des grâces,
- ▶ La sous-direction de la coopération et de l'entraide judiciaire internationale,
- ▶ La sous-direction des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle.

Seule la sous-direction de la coopération et de l'entraide judiciaire internationale participe à la coopération judiciaire en matière pénale en coordonnant l'exécution de toutes les demandes d'entraide.

II. LES AUTORITÉS JUDICIAIRES IVOIRIENNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE PORTANT SUR L'UTILISATION DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Les autorités intervenant dans l'exécution des demandes d'entraide en cette matière sont d'une part, les autorités judiciaires relevant du ministère public et des juridictions d'instruction et d'autre part, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire agissant sous leur autorité.

A. LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Chargées de l'exécution des demandes d'entraide, ces autorités judiciaires sont les magistrats du Parquet en l'occurrence le procureur général et le procureur de la République, les magistrats instructeurs qui sont les juges d'instruction et les juges des enfants du lieu d'exécution desdites demandes.

1. LE PROCUREUR GÉNÉRAL

En tant que chef du parquet général dans le ressort duquel doit s'exécuter la demande d'entraide, il reçoit de la DACP toutes les demandes à traiter et accomplit toutes les formalités administratives allant de leur réception et enregistrement à leur transmission au procureur de la République pour exécution et en assurance du suivi. Les pièces d'exécution qui lui sont retournées sont transmises à la DACP.

2. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le procureur de la République est chargé d'exécuter les demandes d'entraide qui lui sont, par la voie hiérarchique, transmises par le procureur général. Pour ce faire, il accomplit les formalités administratives de réception et d'enregistrement de la demande à son parquet et à son imputation au magistrat qui est le point focal de la coopération judiciaire au sein de son parquet. Par soit-transmis, celui-ci en saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour exécution. Ce dernier fait, après l'accomplissement de ses diligences, rapport au chef du parquet.

Celui-ci transmet au procureur général le dossier ainsi traité positivement ou négativement accompagné des pièces d'exécution.

3. LE JUGE D'INSTRUCTION OU LE JUGE DES ENFANTS

Ces magistrats instructeurs reçoivent, pour traitement du procureur de la République de leur siège, les demandes d'entraide. Après avoir accompli les formalités administratives de réception et d'enregistrement de celles-ci à leur cabinet, ils procèdent à leur exécution soit personnellement soit par le biais de l'officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent. A la fin de sa mission, ce dernier transmet l'entier dossier accompagné des pièces d'exécution au procureur de République mandant qui en saisit sans délai le procureur général. Celui-ci achemine, à son tour, le dossier complet reçu à la DACP.

B. LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (OPJ)

Les OPJ sont les véritables agents d'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Ils appartiennent à divers corps administratifs prévus par le code de procédure pénale, à savoir : la police, la gendarmerie et les fonctionnaires et agents des administrations des eaux et forêts, des douanes et de la police maritime auxquels est attribuée la qualité d'officier de police judiciaire.

Pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ces officiers de police judiciaire opèrent sous la direction et l'autorité des autorités judiciaires notamment, le procureur de la République ou les magistrats instructeurs qui les ont requis. A la fin du terme de l'exécution, l'officier de police judiciaire qui a, au cours de sa mission, dressé procès-verbal de toutes ses opérations établit un rapport d'exécution. Tous ces documents sont transmis ensuite à l'autorité judiciaire requérante qui peut, selon le cas, être soit le procureur de la République soit le juge d'instruction ou le juge des enfants.

III. LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA DEMANDE D'ENTRAIDE

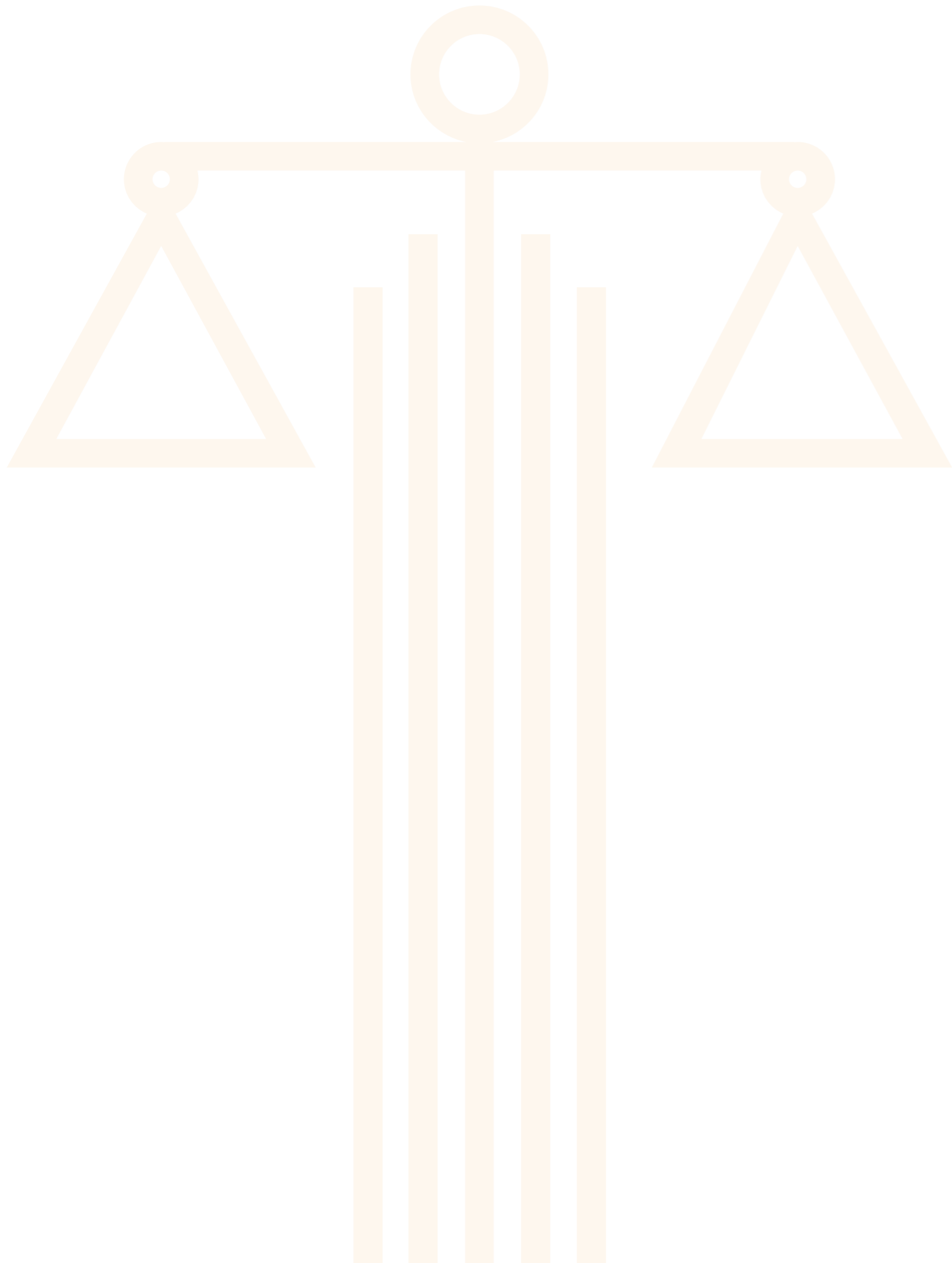
Les délais, pour l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui nécessite le recours à des TSE comme moyen de recherche des preuves de l'une des infractions relevant de la délinquance économique et financière ou de la criminalité organisée, sont tributaires du moyen d'investigation utilisé.

Pour l'examen de ces délais, il convient de se reporter au chapitre intitulé « les conditions communes à toutes les techniques spéciales d'enquête » traitant de la durée d'utilisation des TSE autorisées, étudiée plus haut.

IV. LES SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DES FORMES ET DÉLAIS PRESCRITS

Le recours à l'utilisation des TSE est soumis à des formalités et à des délais précis dont le non-respect est sanctionné par la nullité absolue de la mesure pénale d'enquête qui a été prise.

A ce titre, outre l'observation des délais d'exécution des TSE prescrites par les articles 641-1 à 64-43 du code de procédure pénale, le défaut d'autorisation prescrivant l'utilisation de ces nouveaux procédés d'investigation est sanctionné par la nullité absolue ainsi que cela ressort de l'article 641-44 du CPP.



ANNEXES

QUELQUES TEXTES SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Les textes internationaux

- La Convention de GENEVE du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés en son article 33-1 ;
- La Convention de VIENNE du 18 avril 1961 relative au statut des personnels diplomatiques ;
- La Convention de PALERME du 15 novembre 2000 et les protocoles s'y rapportant ; etc...

Les textes régionaux et sous-régionaux

- L'accord de Coopération en matière de justice entre la République Française et la République de la Côte d'Ivoire du 24 avril 1961 ;
- La Convention Générale de Coopération en matière judiciaire entre les Etats de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) signée le 12 novembre 1961 à Antananarivo (Madagascar) ;
- La Convention Générale de Coopération en matière de justice entre la République de la Côte d'Ivoire et la République du Mali du 11 novembre 1964 ;
- L'accord de Coopération en matière de justice entre la République du Libéria et la République de la Côte d'Ivoire du 24 août 1972 ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 23 septembre 1981, ratifiée le 13 août 1982 par la Côte d'Ivoire ;
- La Convention A/P 1/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale signée le 29 juillet 1992 à DAKAR (Sénégal) ;
- La Convention A/P 1/94 relative à l'extradition signée à ABUJA (Nigéria) le 6 août 1994
- Le Traité de l'Organisation de l'Unité Africaine dite OUA de 1963 devenue Union Africaine (UA) crée le 09 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud ;
- La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption dite Convention de MAPUTO du 11 juillet 2003 ;
- La Convention de l'U.A sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en son article 5 du 08 juillet 2004 ;
- L'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre la Côte d'Ivoire et le Maroc signé le 20 janvier 2015, a été ratifié par la Côte d'Ivoire par un décret signé en juin 2015 publié en août 2015.

Les textes nationaux de droits communs

- La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code de Procédure Pénale (CPP), modifiée par les lois n°2022-192 du 11 mars 2022, la loi n°2023-894 du 23 novembre 2023 et la loi n°2024-359 du 11 juin 2024 ;
- La loi n° 2019-975 du 27 décembre 2018 portant Code Pénal (CP) modifiée par les lois n° 2021-893 du 21 décembre 2021, n°2022-192 du 11 mars 2022, n°2023-894 du 23 novembre 2023, n°2024-358 du 11 juin 2024.

Les textes nationaux spéciaux

- La loi n°96-765 du 03 octobre 1996 relative aux perquisitions en matière de lutte contre la criminalité ;
- La loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- La loi n°97-397 du 11 juin 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;
- La loi n°98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives ;
- L'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- La loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la cybercriminalité ;
- La loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme ;
- La loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (BC/FT) ;
- La loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes en son article 17 ;
- La loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- La loi n°2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciation, experts et autres personnes concernées ;
- La loi n° 2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites
- La loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier ;
- La loi n°2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle Pénal Economique et Financier (PPEF).
- La loi n°2022-407- du 13 juin 2022 portant répression du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses ;
- La loi n°2022-975 du 23 novembre 2022 portant code des Douanes ;
- La circulaire n°003/MJDH/CAB du 15 mars 2024 de Politique Pénale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme (BC/FT) et la corruption ;
- La loi n°2024-349 du 06 juin 2024 relative à l'extradition ;
- La loi n°2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- Le décret n°2024-617 du 10 juillet 2024 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la section anti-terroriste du tribunal de première instance d'Abidjan ;
- La circulaire n°013/MJDH/CAB du 24 décembre 2024 relative au respect de la compétence du Pôle Pénal Economique et Financier.

Textes spécifiques au ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

- Le décret n° 2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme qui a créé la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) ;
- L'arrêté n°266/MJDHLP/CAB du 26 mai 2015 portant attributions et organisations de la direction des affaires civiles et pénales.

TRAME DE COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE
Procédure n°.....
1. L'ETAT REQUÉRANT (Côte d'Ivoire) <ul style="list-style-type: none">Dénomination officielleAdresseAutres coordonnées: numéros de téléphone, adresses électroniques.
2. AUTORITÉ JUDICIAIRE REQUÉRANTE <ul style="list-style-type: none">Identité du jugeJuridictionAdresse.
3. ETAT REQUIS <ul style="list-style-type: none">Dénomination officielleAdresse.
4. RESUMÉ DES FAITS <p>Exposer sommairement les faits pertinents, y compris le moment, le lieu et la manière de commission de l'infraction.</p> <p>Le cas échéant, indiquer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Dommages causés par l'infraction ;Information sur les victimes ;Autres renseignements susceptibles d'aider l'autorité requise pour exécuter la demande. Faire la description précise des liens entre l'infraction et la personne, ainsi qu'entre l'infraction et la personne, ainsi qu'entre l'infraction et les éléments de preuve ou mesures ou avoirs d'origine criminelle recherchés auprès de l'Etat requis.
5. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS <p>Fondements juridiques: préciser la qualification juridique de l'infraction et des dispositions pertinentes, y compris l'éventail des sanctions applicables; Textes des dispositions pénales.</p>
6. OBJET ET MOTIF (chercher le terme convenable au point 6) <ul style="list-style-type: none">Objet de la demande;Faire comparaître des personnes participant à la procédure (sous réserve d'autorisation de l'autorité requise);Mesures provisoires (blocage de compte, visite domiciliaire, etc.) <p>Question à poser ou faits sur lesquels les personnes doivent être entendues.</p> <p>Le cas échéant</p> <ul style="list-style-type: none">Le degré d'urgence;S'il est nécessaire de notifier la date et le lieu de l'exécution de la demande et si la présence de personnes spécifiques est requise (dans ce cas, préciser leurs coordonnées); Des informations relatives aux communications antérieures (y compris les numéros de référence).

7. PERSONNES CONCERNÉES (principalement les suspects)

Informations sur une personne physique

- Nom;
- Sexe;
- Nationalité;
- Adresse;
- Position occupée dans la procédure judiciaire.

Lorsque l'information en question est applicable et disponible:

- Numéro de carte d'identité ou de passeport;
- Surnom;
- Date et lieu de naissance.

Information sur une personne morale (préciser les informations relatives aux personnes morales).

- Raison Sociale.

Lorsque l'information en question est applicable et disponible

- Numéro d'immatriculation au RCCM et adresse du siège;
- Adresse des différents établissements;
- Coordonnées de la personne habilitée à agir au nom de la personne morale.

Audition ou interrogatoire mené(e) par l'autorité requise

- Autorité compétente en charge de procéder à l'audition;
- Statut de la personne à entendre;
- Information sur les droits et les obligations (par exemple, audition sous serment ou droit d'être entendu en présence d'un avocat ou de bénéficiaire d'un interprète) à notifier à la personne à entendre ;
- Les questions à poser.

Le cas échéant

Préciser s'il est nécessaire d'assurer une protection pour la personne à entendre (préciser les éventuels accords existants entre les deux parties concernées).

Ce mémento a été élaboré grâce au concours :

Des magistrats formateurs :

- M. KONE Souleymane : procureur général près la Cour d'Appel de Korhogo ;
- Mme ASSA Irène épouse VIEIRA : substitut général près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

La supervision :

- M. KOUAME YAO Augustin : directeur des Affaires Civiles et pénales ;

L'équipe d'appui d'Expertise France :

- M. Loïc GUERIN : expert technique international ;
- M. Walid BEN AMARA : coordinateur régional du projet BEPI
- M. Ahmed BAKAYOKO : coordinateur national du projet BEPI-Côte d'Ivoire.

MIS EN OEUVRE PAR



FINANCÉ PAR

